

COMMISSION PERMANENTE DU 16 SEPTEMBRE 2022

DÉLIBERATIONS

Publication n°209 du 19 septembre 2022



COMMISSION PERMANENTE DU 16 SEPTEMBRE 2022 DÉLIBÉRATIONS

La commission permanente s'est tenue dans le lieu habituel de ses séances le 16 septembre 2022, à 11 heures, sous la présidence de M. Michel PÉLIEU.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle ABADIE.

Date de la convocation : 7 septembre 2022

selon l'ordre du jour suivant :

<u>1re Commission - Solidarités sociales</u>

- CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRENEES ET LE GROUPE SOS POUR LE DEPLOIEMENT D'UNE SOLUTION NUMERIQUE CONTRIBUANT A LA LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT SOCIAL DES AINES
- 2 CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE ET L'ETAT POUR LE FINANCEMENT DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
- 3 CONVENTION PDI 2022 AVEC LA MISSION LOCALE
- 4 PARTENARIAT CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie) ET DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

<u> 2e Commission - Solidarités territoriales</u>

- 5 POLITIQUES TERRITORIALES APPELS A PROJETS 2018 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTION
- 6 FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT INVESTISSEMENT 2022/2
- 7 EAU POTABLE ASSAINISSEMENT DEUXIEME PROGRAMMATION ET PROROGATIONS DE DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS
- 8 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTION CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION MODIFICATION DE REPARTITION DE SUBVENTIONS
- 9 PARTENARIAT TOURISTIQUE Convention d'objectifs et de moyens 2022 entre le Département des Hautes-Pyrénées, le GIP "Maison Départementale des Personnes Handicapées" et Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement
- 10 SPL EAUX BAROUSSE COMMINGES SAVE REPRESENTATION DU DEPARTEMENT AU SEIN DU COMITE DE CONTROLE CONSULTATIF



<u> 3e Commission - Infrastructures, collèges et mobilités</u>

- 11 RD 605 AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ ÉLARGISSEMENT DE LA CHAUSSÉE COMMUNE DE FRÉCHOU-FRÉCHET
- 12 AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ ÉLARGISSEMENT DE LA CHAUSSÉE COMMUNE D'AVEZAC-PRAT-LAHITTE RD279
- 13 CAUTERETS RD 920 CRÉATION D'UN MARQUAGE AXIAL OCRE DE SÉCURITÉ
- 14 FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT 2022 (FCSH) : COLLÈGES DU HAUT-LAVEDAN ET MASSEY

4e Commission - Jeunesse, vie associative et cadre de vie

- DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE
- 16 FONDS D'ANIMATION CANTONAL QUATRIEME PROGRAMMATION
- 17 AIDE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE INDIVIDUALISATIONS
- PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS
- 19 PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

5e Commission - Finances, ressources humaines, numérique

- 20 FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT
- 21 MISE A DISPOSITION DE TROIS FONCTIONNAIRES AUPRES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES
- 22 MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE DU MINISTERE DE LA CULTURE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (Renouvellement)
- 23 CONVENTION D'USAGE ET MUTUALISATION ENTRETIEN DES LOCAUX DE L'ABBAYE DE SAINT SEVER DE RUSTAN
- 24 MODALITES DE VOTE ELECTRONIQUE LORS DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES AGENTS

<u>6e Commission - Projet de territoire et prospective</u>

25 ADHESION 2022 A LA FRENCH TECH PYRÉNÉES ADOUR CONVENTION DE PARTENARIAT

Rapports supplémentaires

- 26 HOTEL DU PRADEAU A TARBES CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EVENEMENT ' PACTE JEUNESSE '
- 27 PERSONNALITÉS QUALIFIÉES SIÉGEANT AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS 2022-2024
- 28 FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE -------

REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

1 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRENEES ET LE GROUPE SOS POUR LE DEPLOIEMENT D'UNE SOLUTION NUMERIQUE CONTRIBUANT A LA LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT SOCIAL DES AINES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente.

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la prévention et la lutte contre l'isolement social constituent un enjeu national. Le Ministère des Solidarités et de la Santé a confié au Groupe SOS la mission d'accompagner les Conseils Départementaux dans la mise en œuvre de leur stratégie de lutte contre l'isolement.

Au travers de la solution Ogénie, il est question de déployer un espace numérique d'orientation sur le lien social mais également de renforcer les dispositifs de détection et de prise en charge des situations d'isolement. Piloté par une équipe projet intégralement financée par le Ministère, son déploiement ne nécessite pas d'engagement financier de la part du Conseil Départemental.

Les acteurs du territoire mobilisés sur la question de l'isolement social des aînés ayant clairement exprimé un manque de visibilité sur les ressources existantes, le département a manifesté sa volonté de s'engager dans cette solution par un courrier du 11 avril 2022 comme plusieurs autres départements expérimentaux.

Ainsi il est proposé d'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec le Groupe SOS qui vise à :

- recenser et cartographier des actions de lien social,
- ouvrir un espace numérique départemental,
- animer des actions de présentation et de formation pour l'utilisation de l'espace numérique,
- définir une stratégie pour faire connaître la plateforme numérique aux professionnels et au grand public.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président, La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention de partenariat avec l'association Groupe SOS Séniors dans le cadre du projet OGENIE ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU





CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET L'ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS DANS LE CADRE DU PROJET OGENIE

ENTRE

L'association GROUPE SOS Seniors, association régie par les articles 21 à 79-IV du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, identifiée au S.I.R.E.N sous le numéro 775 618 150, constituée au terme de ses statuts établis en date du 17 février 1972, déclarée au Tribunal d'Instance de Saint-Avold (57501) le 1^{er} mars 1972 sous le volume VII n°400 puis aujourd'hui déclarée au Tribunal d'Instance de Metz sous le volume 163 folio n°25, et rendue publique par un avis inséré dans le journal « La Voie Lorraine » du 12 mars 1972, ayant son siège sis 47 rue Haute Seille – 57000 Metz,

représentée par Mme Maryse DUVAL en qualité de Directrice Générale,

ET

Le **Département** des Hautes-Pyrénées, situé 6, rue Gaston Manent CS 71324, 65013 Tarbes N°SIRET : 226 500 015 0012

représenté par M. Michel PÉLIEU, en qualité de Président du Conseil Départemental

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT:

L'Association GROUPE SOS Seniors a pour objet l'hébergement et la prise en charge diversifiés et innovants des personnes âgées en développant des réponses adaptées à leurs besoins pour faciliter les alternatives à l'hospitalisation en développant les mesures d'aide à domicile, des habitats adaptés et des structures médico-sociales liées à la dépendance. Dans ce cadre, elle développe des activités sous la dénomination « Ogénie », qui consistent notamment à renforcer dans chaque département les outils de détection et d'accompagnement des personnes âgées isolées par le déploiement d'une plateforme comprenant plusieurs espaces numériques départementaux.

L'Association GROUPE SOS Seniors a candidaté dans le cadre du dispositif « France Relance » déployé par le gouvernement, afin de soutenir les associations de lutte contre la pauvreté, massivement sollicitées en cette période de crise sanitaire. Ce plan de cent millions d'euros est déployé sur deux ans dans le cadre du plan « France Relance » et à l'initiative du ministère des Solidarités et de la Santé et mis en œuvre via deux appels à projets. L'appel à projet 2020-2021 vise à permettre d'apporter des réponses d'ordre structurel, en soutenant des dispositifs portés par des associations souhaitant par

leurs actions contribuer à la lutte contre la pauvreté et devant permettre le développement de services aux personnes, la modernisation des dispositifs d'accès aux biens essentiels aux personnes en situation de précarité, et l'optimisation des systèmes d'information et des infrastructures des associations dans l'objectif de mieux répondre aux besoin. La candidature de l'Association a été retenue et a fait l'objet d'une convention signée avec l'Etat, pris dans son Ministère des Solidarités et de la Santé, représenté par la Direction Générale de la Cohésion Sociale, en date du 10 décembre 2021. Le projet est développé avec en outre le soutien de Malakoff Humanis.

En application de cette convention, l'Association GROUPE SOS Seniors et le Département ont convenu des dispositions d'exécution du projet Ogénie dont la présente convention de partenariat en précise les modalités de déploiement et engagements respectifs des parties dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET

Article 1.1 – Description

La présente convention de partenariat a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du projet Ogénie, qui consiste au déploiement d'un espace numérique départemental sur la plateforme Ogénie, en application de la convention conclue avec la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS).

Cet espace numérique départemental permet la mise en relation de personnes faisant face à une situation d'isolement (détecteurs de situations d'isolement ou personnes âgées isolées elles-mêmes) avec des structures portant des actions de lien social et/ou des référents (aidants professionnels ou bénévoles) à même de leur apporter des conseils à ce sujet.

Le déploiement de cet espace numérique départemental implique l'intervention d'un(e) charg(é)e de projet Ogénie auprès du Département. Il implique également la mise en place d'un comité de pilotage sous la présidence du Conseil Départemental, avec l'appui du/de la chargée de projet Ogénie, pour réunir les acteurs mobilisés dans la lutte contre l'isolement social dans le département, notamment des représentants locaux des associations Croix-Rouge Française, Petits Frères des Pauvres et Monalisa. Selon la configuration dans le département, les services de l'Etat ou tout autre partenaire pertinent pourront également être associés.

Article 1.2 – Conditions d'accès à la plateforme Ogénie

La plateforme Ogénie est accessible via https://ogenie.fr. Elle est composée d'un espace numérique national qui permet de découvrir la démarche Ogénie et donne accès à des espaces numériques départementaux, ainsi qu'à diverses ressources. La plateforme permet également à l'utilisateur d'accéder à des espaces connectés, offrant plusieurs fonctionnalités selon son profil et son niveau d'habilitation.

Lorsqu'un visiteur se rend sur la plateforme Ogénie, il est invité à renseigner son département. Si celui qu'il a sélectionné ne dispose pas d'un espace numérique départemental, ce sera l'espace numérique national qui sera affiché par défaut sur la plateforme.

En outre, si le visiteur renseigne un département disposant d'un espace numérique départemental, l'espace de ce dernier s'ouvrira.

Cet espace numérique départemental permet notamment de découvrir des actions qui favorisent le lien social sur le territoire grâce à un module de recherche, d'entrer en contact avec un professionnel ou bénévole afin d'être conseillé(e) au mieux sur une situation d'isolement, mais également d'avoir accès à des ressources, et à différentes actualités du département.

L'objectif de la mise en relation de cette plateforme est de créer du lien social et de lutter contre l'isolement des seniors, il offre également un lieu d'échange entre ses utilisateurs.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 2.1 – Obligations de l'Association GROUPE SOS Seniors

L'Association, pour le projet Ogénie, mettra à la disposition du Département un(e) chargé(e) de projet dont la mission, d'une durée de 3 mois, sera de l'accompagner à l'effet de :

- Identifier et mobiliser les acteurs du département en mesure de détecter des situations d'isolement (détecteurs) ou de prendre en charge des situations d'isolement (bénévoles ou aidants professionnels)
- Déployer un espace numérique départemental (hébergé sur une plateforme disposant d'un espace numérique national ainsi que de plusieurs espaces numériques départementaux) qui permet la mise en relation entre détecteurs de situations d'isolement ou personnes âgées isolées elles-mêmes et aidants professionnels ou bénévoles.

La/le chargé(e) de projet Ogénie animera quatre (4) grands chantiers de travail, avec pour objectif le lancement de l'espace numérique départemental :

1. Veille

 Recenser et cartographier des actions de lien social, en priorité portées par des structures du département, soutenues par la conférence des financeurs, entreprises par des partenaires identifiés, sans exhaustivité

2. Technique

- Ouvrir un espace numérique départemental adapté, dans la mesure du possible, aux spécificités du territoire

3. Formation

 Animer certaines actions de présentation et de formation qui impliquent à la fois des salariés du département et des acteurs externes

4. Communication

- Mobiliser les structures portant des actions de lien social
- Définir une stratégie pour faire connaître la plateforme au grand public

Pour mener à bien cet accompagnement, la/le chargé (e) de projet se rendra disponible pour animer un certain nombre d'entretiens, de réunions qui impliquent les interlocuteurs identifiés par le département.

L'accompagnement impliquera la production d'un certain nombre de livrables, notamment :

- Une base de données qui n'a pas vocation à être exhaustive, répertoriant en priorité les structures soutenues par le département, par la conférence des financeurs et par les partenaires identifiés par Ogénie,
- Un tableau contenant les segments d'utilisateurs et prescripteurs principaux de la plateforme,

- Un espace numérique départemental sur la plateforme Ogénie,
- Un guide d'utilisation de la plateforme Ogénie,
- Des supports de formation des principaux utilisateurs de la plateforme Ogénie,
- Une feuille de route des actions de communication et formation à mettre en place.

Cette liste de livrables est donnée à titre indicatif et sera amenée à évoluer selon les besoins définis dans le cadre de l'accompagnement.

A l'issue de cet accompagnement initial, un suivi sera réalisé par Ogénie, en lien avec les équipes du Département, afin d'assurer la mise à jour des informations de l'espace numérique départemental ainsi que sa maintenance.

Article 2.2 - Obligations du Département

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour faciliter l'accompagnement du projet Ogénie par l'Association GROUPE SOS Seniors, notamment en :

- Identifiant des interlocuteurs du Conseil Départemental (chargé (e) de projet, responsables communication) qui peuvent se rendre disponibles régulièrement pour les entretiens et réunions avec l'équipe Ogénie ainsi que pour d'éventuelles questions par e-mail ou téléphone tout au long de l'accompagnement,
- Mettant en place et animant le comité de pilotage qui réunit tous les grands acteurs engagés dans le projet,
- Fournissant les informations en leur possession utiles à la réalisation de l'accompagnement notamment en ce qui concerne les travaux de veille, de cartographie des acteurs du territoire, de communication, et au déploiement de l'espace numérique départemental,
- S'engageant à respecter, dans la mesure du possible, le calendrier prédéfini avec l'équipe Ogénie,
- S'engageant à utiliser la Plateforme dans le respect des conditions générales d'utilisation annexées aux présentes (Annexe 3),
- S'engageant à respecter la politique de confidentialité annexée aux présentes (Annexe 4)

ARTICLE 3 - DUREE

L'accompagnement réalisé par l'Association pour le projet Ogénie sera effectué pendant une durée de trois mois (jours-homme).

A la suite de ces trois mois, un suivi trimestriel sera effectué par l'équipe pendant une durée d'un an, à raison d'une demi-journée par trimestre, impliquant un échange avec les interlocuteurs du Département.

L'espace numérique départemental est mis à disposition du Département pour une durée indéterminée ne pouvant être inférieure à l'accompagnement réalisé par l'équipe dédiée par l'Association pour le projet Ogénie. A l'issue de cet accompagnement, il pourra être mis fin par l'une ou l'autre des parties à l'utilisation de l'espace numérique départemental par courrier recommandé avec avis de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement du ministère des Solidarités et de la Santé dans le cadre du plan France Relance permet au Département de bénéficier gratuitement de la mise à disposition d'un (e) chargé (e) de projet Ogénie sur une durée de trois mois (jours-homme) ainsi que du déploiement de son espace numérique départemental sur la plateforme Ogénie.

La maintenance de la plateforme a vocation à demeurer gratuite dans le temps.

Un accompagnement complémentaire, tel que, entre autres le suivi par l'équipe Ogénie, la maintenance évolutive de l'espace numérique, l'ajout de nouvelles fonctionnalités, le développement d'une nouvelle plateforme, n'entrent pas dans le cadre du financement du ministère des Solidarités et de la Santé dans le cadre du plan France Relance et devront, le cas échéant, faire l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des parties s'engage à prendre les mesures techniques, organisationnelles et structurelles nécessaires pour assurer l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles auxquelles elle a accès dans le cadre de cette Convention de partenariat, et ce dans le respect de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004 et par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (la « Loi Informatique et Libertés ») et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données personnelles (le « RGPD ») .

5.1 – Statut des parties et répartition des rôles et responsabilités

Aux fins du présent article, l'Association et le Département sont respectivement considérés comme responsables de traitement distincts, pour des finalités de traitement distinctes pour lesquelles une des parties est désignée comme responsable du traitement conformément au tableau figurant en Annexe 1.

Par conséquent, chaque partie responsable de traitement est responsable de l'opération ou du traitement pour lequel elle est désignée comme responsable de traitement conformément au tableau en Annexe 1.

Il est ainsi expressément convenu que l'attribution de la fonction de responsable du traitement et des responsabilités découlant du présent article et de l'annexe 1 excluent entre les parties toute situation de responsabilité conjointe et solidaire du traitement dont une seule des parties est responsable.

En conséquence, l'Association ne sera pas responsable dans le cas où le Département, agissant en qualité de seul responsable d'un traitement considéré, ne respecterait pas la réglementation relative à la protection des données pour les opérations ou les traitements énumérés dans le tableau figurant en annexe 1, pour lesquels le Département est considéré comme responsable du traitement concerné. De même, le Département ne sera pas responsable dans le cas où l'Association, agissant en qualité de seul responsable d'un traitement considéré, ne respecterait pas la réglementation relative à la protection des données pour les opérations ou les traitements énumérés dans le tableau figurant en annexe 1, pour lesquels l'Association est considérée comme responsable du traitement concerné.

5.2 - Obligations des parties

Chaque Partie s'engage et est responsable pour elle-même, ses employés, directeurs et représentants et pour tout sous-traitant autorisé à assurer la protection des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention et à ne pas divulguer les données personnelles, ou à ne pas les rendre à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de la partie responsable du traitement.

Chaque partie en sa qualité de responsable de traitement s'engage à respecter spécifiquement les obligations suivantes :

- traiter les données personnelles de manière licite, loyale et transparente ;
- ne traiter les données personnelles qu'à la finalité de la convention et à ne pas les traiter à des fins incompatibles avec cette finalité ;
- traiter les données personnelles qui sont exactes, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et utilisées et, le cas échéant, les tenir à jour ;
- adopter des mesures appropriées afin de ne pas conserver les données personnelles pour une période plus longue que celle qui est justifiée par les finalités pour lesquelles elles ont été collectées, à moins que la réglementation applicable ou toute autre loi applicable n'exige que les données personnelles soient conservées pour toute autre durée déterminée;
- mettre à jour ses fichiers dans les délais prévus par la réglementation applicable, lorsqu'elle est informée d'une modification des données personnelles ;
- informer la personne concernée du traitement de ses données personnelles et lui fournir toutes les informations requises par la réglementation applicable ;
- respecter les droits des personnes concernées conformément à la réglementation applicable, et traiter leurs demandes en fonction de leurs droits de manière appropriée ;
- traiter les données personnelles sensibles des bénéficiaires si elles sont recueillies dans le cadre de cette convention avec une plus grande prudence et envisager d'obtenir le consentement au besoin, et de mettre en œuvre des mesures de sécurité particulières.
- ne pas recourir à un sous-traitant tiers et transférer des données personnelles à ce soustraitant sans l'accord préalable de l'autre partie.
- informer immédiatement l'autre partie de toute violation des données par elle-même, par son personnel, par tout sous-traitant autorisé ou par tout tiers, dont elle aura ou devrait raisonnablement avoir eu connaissance.

5.3 – Information des personnes concernées

Le responsable de traitement qui collecte des données à caractère personnel auprès des personnes concernées a l'obligation d'informer celle-ci des traitements effectués par lui-même dans le respect des dispositions de l'Article 13 du RGPD.

5.4 – Gestion de l'exercice des droits des personnes concernées

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre une procédure de gestion des demandes relatives aux droits des personnes concernées.

5.5 – Sécurité des données à caractère personnel

Les deux parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures physiques, techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés, et contre toute forme de traitement non autorisé ou illicite. Ces mesures garantissent un niveau de sécurité approprié au risque, y compris, entre autres, le cas échéant : (i) la pseudonymisation et le cryptage des données personnelles, (ii) la capacité d'assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience continues des systèmes et services de traitement, (iii) la capacité de rétablir la disponibilité et l'accès aux données personnelles en temps opportun en cas d'incident physique ou technique et (iv) un processus pour tester, évaluer et apprécier régulièrement l'efficacité des mesures physiques, techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des traitements en vue de fournir ses services. Les parties doivent en tout état de cause se conformer à la documentation sur la sécurité des données personnelles que le responsable du traitement peut fournir occasionnellement.

Chaque responsable de traitement assure la sécurité des traitements effectués par lui. En cas de manquement du responsable de traitement à son obligation de sécurité entrainant une violation de

données personnelles, celui-ci est seul tenu responsable des conséquences de cette violation auprès des personnes concernées, des autorités de contrôle compétente et le cas échéant aux personnes concernées.

5.6 - Transfert de données personnelles hors du territoire de l'Union Européenne

Les deux parties s'engagent à héberger et traiter les données personnelles sur le territoire d'un État Membre de l'Union Européenne. Elles s'engagent à ne pas divulguer ni transférer les données personnelles à un responsable du traitement ou un sous-traitant établi dans un pays situé en dehors du territoire de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen (ci-après « Pays Tiers »), sauf à respecter préalablement l'une des conditions dérogatoires suivantes :

- la législation du Pays Tiers concerné offre un niveau de protection des données personnelles adéquat et reconnu comme tel par une décision de la Commission Européenne;
- le responsable de traitement ou l'un de ses représentants a conclu avec un sous-traitant extraeuropéen un contrat de transfert de données personnelles conforme aux modèles de clausestype élaborés par la Commission Européenne;
- le sous-traitant extra-européen du responsable de traitement a souscrit à un mécanisme de transfert autorisé de données personnelles validé par les institutions de l'Union, le soustraitant extra-européen du responsable de traitement ou le responsable de traitement luimême a adopté des « Binding Corporate Rules » validées par une autorité de protection des données personnelles européenne habilitée.

A défaut de respecter au moins l'une des conditions dérogatoires énoncées ci-dessus, le responsable de traitement s'assure qu'aucune donnée personnelle n'est transférée hors du territoire de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen par lui-même, par son personnel, dirigeants, ses sociétés affiliées, fournisseurs ou sous-traitants.

5.7 - Sous-traitants autorisés

Une partie ne peut recourir à un sous-traitant tiers et transférer des données personnelles à ce soustraitant tiers que dans le cadre d'un accord d'externalisation ou d'un accord sur le traitement de données personnelles ou de services concernant le traitement de données personnelles par ce soustraitant, sous réserve que :

- La partie concernée a effectué une vérification préalable de la fiabilité du sous-traitant tiers pour le traitement et la protection des données à caractère personnel
- Le sous-traitant tiers est tenu de se conformer aux exigences de la présente Convention et de la Réglementation applicable.

Sous réserve du respect de ces obligations, un sous-traitant tiers choisi par une partie pourra être considéré comme un sous-traitant autorisé.

5.8 - Correspondants

Les parties désignent chacune un correspondant qui les représente et prend toutes décisions nécessaires à l'exécution des présentes à l'égard des personnes concernées.

L'identité et les coordonnées des correspondants figurent en Annexe 2.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION - LOGOS

Les Parties s'engagent à indiquer la participation de France Relance dans le déploiement du projet et à en informer le public concerné par les actions ainsi que tout intervenant dans le processus de réalisation du projet (partenaires, sous-traitant...).

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du logo France Relance au sein des locaux concernés ou sur tout support dédié.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'exécution de la convention de partenariat n'entraîne aucun transfert de propriété, de quelque nature que ce soit, sur un droit de propriété dont l'Association est titulaire. Il est cependant précisé que l'Association n'a aucun droit de propriété intellectuelle sur les dossiers spécifiques du Département.

Ainsi, les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle de toute nature afférents à la plateforme Ogénie, en ce compris toutes les œuvres dérivées, resteront la propriété de l'Association et ne sauraient être cédés au Département par la convention de partenariat. Le Département s'interdit donc, directement ou indirectement, de reproduire, d'arranger, d'adapter le projet Ogénie, de le mettre à la disposition de tiers, de le commercialiser, d'en consentir un prêt.

De même, l'Association demeure propriétaire des méthodes, outils, procédés et savoir-faire qu'elle utilise pour les besoins de l'exécution de la convention de partenariat.

Le Département s'engage à respecter et faire respecter toutes les mentions relatives aux droits de propriété intellectuelle et autres de l'Association et à ne pas les altérer, les supprimer, les modifier ou en faire usage sans l'autorisation préalable écrite de l'Association ou autrement y porter atteinte.

Sous réserve de droits éventuels de tiers, les fichiers contenant des données, les bases de données, les historiques ou autres informations ou contenus de chaque partie ou fournis par elle ainsi que les informations, données, bases de données, historiques ou contenus qui seraient manipulés par l'une ou l'autre des parties dans le cadre et pour les besoins de l'exploitation de la plateforme Ogénie et, plus largement, pour les besoins de l'exécution de la convention de partenariat, sont et demeurent la propriété exclusive de cette Partie, sous réserve des droits éventuels des tiers.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Les parties déclarent être dûment assurées pour le déploiement de leurs activités et en application de la présente convention de partenariat auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINALES

9.1 – Nullité partielle

Au cas où l'une quelconque des clauses de la convention de partenariat serait déclarée contraire à la loi, cette clause sera déclarée nulle et non avenue sans qu'il en résulte la nullité de l'intégralité du contrat. Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations de la convention de partenariat, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation, celle-ci conservant toute sa force.

9.2 – Intégralité de la volonté des Parties

La convention de partenariat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties relativement à son objet, et annule et remplace tout accord antérieur, oral ou écrit.

Il est expressément convenu qu'en cas de doute sur l'interprétation d'une des clauses de cette convention, les conditions générales d'utilisation en Annexe 3 prévaudront.

Toute modification des dispositions de la convention de partenariat ne sera effective qu'à compter de la signature d'un avenant par les deux parties.

9.3 – Loi applicable et attribution de compétence

La présente convention de partenariat est régie par le droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la convention de partenariat.

A défaut d'accord amiable dans le délai susvisé, le litige sera porté devant les tribunaux compétents de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Tarbes, le

En deux exemplaires originaux

Pour l'Association **GROUPE SOS Seniors** porteur du projet Ogénie la Directrice Générale,

Pour le **Département** des Hautes-Pyrénées le Président du Conseil Départemental,

Maryse DUVAL

Michel PÉLIEU

Annexe 1 – Répartition des Rôles et des Responsabilités

Pour chaque type de traitement ou d'opération figurant dans la colonne de gauche, la qualité de responsable du traitement d'une partie est indiquée.

La partie responsable de traitement est responsable de l'opération ou du traitement pour lequel elle est désignée comme responsable de traitement. Ce responsable du traitement est également responsable du respect de toute autre obligation définie dans la règlementation applicable ou dans les lois locales, à la condition que l'obligation en cause s'applique à la qualité de responsable du traitement.

Action	Responsable de traitement
Général	
Identifier les interlocuteurs du conseil départemental (chargé-es de projet, responsables communication) qui peuvent se rendre disponibles régulièrement pour les entretiens et réunions avec l'équipe Ogénie ainsi que pour d'éventuelles questions par e-mail ou téléphone tout au long de l'accompagnement	Département
Mettre en place et animer le comité de pilotage qui réunit tous les grands acteurs engagés dans le projet	Département
Veille	
Recenser et cartographier des actions de lien social : création d'une base de données qui n'a pas vocation à être exhaustive, répertoriant en priorité les structures soutenues par le département, par la conférence des financeurs et par les partenaires identifiés par l'équipe Ogénie	Ogénie
Fournir les informations en leur possession utiles aux travaux de veille, de cartographie des acteurs du territoire : liste des actions et structures soutenues par la conférence des financeurs et par le département, liste des partenaires du département	Département
Technique	
Ouvrir un espace numérique départemental adapté, dans la mesure du possible, aux spécificités du territoire	Ogénie
Utiliser la Plateforme dans le respect des Conditions Générales d'utilisation annexées aux présentes	Département
Administrer l'espace numérique national	Ogénie
Une fois l'espace numérique départemental déployé, administrer cet espace grâce aux fonctionnalités de l'espace administrateur : gérer les demandes d'inscription des structures et des référents rattachés au département, gérer le bon traitement des demandes de conseils par les référents, modérer la publication d'actions par les structures, publier régulièrement des ressources et actualités	Département
Visualiser les données partagées sur les espaces national et départementaux	Ogénie
Formation	
Animer certaines actions de présentation et de formation qui impliquent à la fois des salariés du département et des acteurs externes	Ogénie
Fournir les informations en leur possession pour que l'équipe Ogénie puisse animer ses actions de formation : coordonnées des salariés et acteurs externes concernés	Département

Communication	
Mobiliser les structures portant des actions de lien social	Ogénie
Définir une stratégie pour faire connaître la plateforme au grand public	Ogénie
Fournir les informations partageables en leur possession utiles à la	Département
réalisation de l'accompagnement, notamment en ce qui concerne les	
travaux de communication (supports de communication du	
département, coordonnées des structures soutenues par la conférence	
des financeurs, des partenaires)	

Annexe 2 – Liste des Correspondants RGPD

-Pour le GROUPE SOS Seniors :

 $\textbf{Majda COUZINIE}: \underline{majda.couzinie@GROUPE\text{-}SOS.ORG}$

<u>-Pour le Département</u> :

Kevin GOURAUD, chef du service Gouvernance et Animation Territoire, Maison Départementale pour l'Autonomie

kevin.gouraud@ha-py.fr

Annexe 3 – Conditions Générales d'Utilisation de la Plateforme Ogénie

ARTICLE 1ER - OBJET

L'association GROUPE SOS Seniors, association régie par les articles 21 à 79-IV du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, identifiée au S.I.R.E.N sous le numéro 775 618 150, constituée au terme de ses statuts établis en date du 17 février 1972, déclarée au Tribunal d'Instance de Saint-Avold (57501) le 1^{er} mars 1972 sous le volume VII n°400 puis aujourd'hui déclarée au Tribunal d'Instance de Metz sous le volume 163 folio n°25, et rendue publique par un avis inséré dans le journal « La Voie Lorraine » du 12 mars 1972, ayant son siège sis 47 rue Haute Seille – 57000 Metz (ci-après, « GROUPE SOS Seniors ») édite la Plateforme Ogénie (https://ogenie.fr).

La Plateforme Ogénie, dont le développement technique est assuré par l'association Hacktiv, a pour objectif de renforcer dans chaque département la détection et l'accompagnement de personnes âgées isolées. Hacktiv est une association de loi 1901. Elle est partenaire des collectivités qui souhaitent promouvoir l'engagement citoyen et qui veulent donner à chacun la possibilité d'agir à son échelle sur son territoire. Elle n'interviendra dans le cadre de la Plateforme Ogénie qu'en tant que prestataire technique.

La Plateforme Ogénie est nationale et constituée d'un espace numérique national, ainsi que d'espaces numériques départementaux.

Chaque espace numérique départemental est co-construit avec le département concerné et un·e chargé·e de projet Ogénie pour répondre à deux cas d'usage principaux :

- « Être conseillé·e » par un professionnel ou un bénévole du département pour faire face à une situation d'isolement
- « Découvrir les actions à proximité » : présentation d'Actions sélectionnées par le département, incluant la possibilité d'entrer en contact avec la structure portant l'Action.

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation ont pour objet d'encadrer l'accès et les modalités d'utilisation de la Plateforme Ogénie par les Visiteurs, Utilisateurs et Membres. Nous les invitons à en prendre attentivement connaissance.

En cochant la case « J'accepte les Conditions Générales d'Utilisation », les Visiteurs, Utilisateurs et Membres reconnaissent avoir pris connaissance et accepter l'intégralité des présentes Conditions Générales d'Utilisation.

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation servent à réglementer l'utilisation du service proposé par la Plateforme Ogénie.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Chacun des termes mentionnés ci-dessous aura, dans les présentes Conditions Générales d'Utilisation (ci-après « CGU »), qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, la signification suivante :

- « Ogénie » : le projet Ogénie porté par l'association GROUPE SOS Seniors ;
- « Plateforme » : la plateforme Ogénie accessible via ce lien : https://ogenie.fr;

- « CGU »: les présentes Conditions Générales d'Utilisation qui définissent et encadrent les modalités d'accès et de navigation sur la Plateforme et déterminent les droits et obligations de chacun dans le cadre de l'utilisation de la Plateforme;
- « Compte » : l'espace regroupant l'ensemble des droits attribués à un Utilisateur, qu'il doit créer pour pouvoir devenir Membre et accéder à certains services proposés par la Plateforme ;
- « Visiteur » : toute personne physique accédant à la Plateforme ;
- « Utilisateur » : toute personne physique accédant à la Plateforme ayant rempli et envoyé un formulaire de contact sans avoir créé de Compte ;
- « Membre » : toute personne physique ayant créé un Compte sur la Plateforme ;
- « Département » : les départements disposant d'un espace numérique départemental sur la Plateforme ;
- « Structure » : le Membre qui porte des Actions de lien social référencées sur la Plateforme ;
- « Référent » : la personne physique Membre professionnel ou bénévole ;
- « Chargé-e de projet » : les membres de l'équipe Ogénie qui accompagnent les Départements dans le déploiement de la Plateforme ;
- « Données Personnelles » : toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un nom, un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ;
- « Services » : l'ensemble des fonctionnalités mises à disposition des personnes physiques Visiteurs, Utilisateurs et des Membres ;
- « Action » : les Services s'inscrivant dans un parcours de lien social ;
- « Site » : site internet distinct de la Plateforme vers lequel pointent des liens hypertextes de la Plateforme ou qui référencent la Plateforme via des liens hypertextes.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA PLATEFORME

En naviguant sur la Plateforme, quels que soient les moyens techniques d'accès (réseaux informatiques, télécommunications, numériques etc.), quels que soient les terminaux numériques de réception, mobiles ou non mobiles (ordinateur, téléphone mobile, tablette, téléviseur connecté et autres dispositifs connectés) et quelles que soient les différentes versions existantes de la Plateforme développées sur tout terminal numérique de réception (WEB, sites mobiles, WAP, applications tablettes, applications téléviseurs connectés), le Visiteur, Utilisateur et Membre sont présumés connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.

Les présentes CGU s'appliquent, en tant que de besoin, à toute déclinaison ou extension de la Plateforme sur les réseaux sociaux et/ou communautaires existants ou à venir.

Les CGU pourront être modifiées à tout moment, unilatéralement par GROUPE SOS Seniors au gré des changements ou additions effectués, afin notamment de se conformer à toutes évolutions légales, jurisprudentielles, éditoriales et/ou techniques.

Il est donc conseillé au Visiteur, Utilisateur et Membre de se référer avant toute navigation à la dernière version des CGU accessible à tout moment sur la Plateforme. En cas de désaccord avec les CGU, aucun usage de la Plateforme ne saurait être effectué par le Visiteur, Utilisateur ou Membre.

Toute condition contraire opposée par le Visiteur, Utilisateur ou Membre est donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable par GROUPE SOS Seniors, quel que soit le moment où elle a pu être portée à sa connaissance.

Le fait que GROUPE SOS Seniors ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGU ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Dans le cas où l'une des clauses des présentes CGU serait déclarée nulle ou sans effet, elle serait réputée non écrite sans que cela n'affecte la validité des autres dispositions.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES

ARTICLE 4.1 – ACCESSIBILITE

L'accès à la Plateforme est possible vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24), sept (7) jours sur sept (7) sauf en cas de force majeure ou d'événement hors du contrôle de GROUPE SOS Seniors et sous réserve des éventuelles pannes et interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement du Site qui pourront être effectuées sans en avoir averti le Visiteur au préalable.

La Plateforme est accessible gratuitement à tout Visiteur, Utilisateur ou Membre disposant d'un accès internet. Tous les logiciels et matériels nécessaires à l'utilisation ou au fonctionnement des Services de la Plateforme, l'accès à l'Internet ou les frais de communication sont à sa charge. Il est seul responsable du bon fonctionnement de son équipement informatique et de son accès Internet.

ARTICLE 4.2 – MODALITES GENERALES DE CREATION D'UN COMPTE MEMBRE

A. CREATION DE COMPTE

L'utilisation de la Plateforme est réservée aux personnes physiques âgées de 18 ans ou plus. Toute inscription sur la Plateforme par une personne mineure est strictement interdite. En accédant, utilisant ou s'inscrivant sur la Plateforme, le Visiteur, l'Utilisateur ou le Membre déclare et garantit avoir 18 ans ou plus.

La création de Compte et l'accès à la Plateforme par les Membres sont gratuits. Pour s'inscrire sur la Plateforme les présentes CGU doivent avoir été lues et acceptées.

A l'occasion de la création de son Compte, le Membre s'engage à fournir des informations personnelles exactes et conformes à la réalité et à les mettre à jour, par l'intermédiaire de son profil ou en en avertissant Ogénie afin de garantir la pertinence et l'exactitude tout au long de son inscription.

Le Membre s'engage à garder secret le mot de passe choisi lors de la création de son Compte et à ne le communiquer à personne. En cas de perte ou de divulgation de son mot de passe, le Membre s'engage à en informer sans délai Ogénie.

Chaque Membre ayant créé un compte sur la Plateforme sur la base du consentement, dispose d'un identifiant d'accès personnel et nominatif, avec mot de passe.

Le Membre doit s'en servir sous sa propre identité, à l'exclusion de toute autre. Il est interdit d'échanger son code utilisateur ou de divulguer les mots de passe. Le Membre est le seul responsable de l'utilisation faite de son Compte par un tiers, tant qu'il n'a pas expressément notifié Ogénie de la perte, l'utilisation frauduleuse par un tiers ou la divulgation de son mot de passe à un tiers.

Toute connexion à un compte Membre sera présumée avoir été effectuée par le titulaire dudit Compte et sous sa responsabilité exclusive.

B. VERIFICATION

Ogénie peut, à des fins de transparence, d'amélioration de la confiance, ou de prévention ou détection des fraudes, mettre en place un système de vérification de certaines des informations fournies par les Utilisateurs ou Membres. C'est notamment le cas lorsque les Utilisateurs ou Membres renseignent leur numéro de téléphone ou une adresse mail professionnelle.

Les Utilisateurs et Membres reconnaissent et acceptent que toute référence sur la Plateforme ou les Services à des informations dites « vérifiées » ou tout terme similaire signifie uniquement qu'un Utilisateur ou Membre a réussi avec succès la procédure de vérification existante sur la Plateforme ou les Services.

ARTICLE 4.3 – MODALITES DE CREATION DE COMPTE MEMBRE ET RÔLE PAR TYPE DE MEMBRE

A. COMPTE DEPARTEMENT

Toute entité souhaitant solliciter une création de Compte Département sur la Plateforme doit justifier être un conseil départemental ayant bénéficié de l'accompagnement projet d'Ogénie. Le conseil départemental doit renseigner un formulaire d'inscription qui sera envoyé à Ogénie qui se réserve le droit de valider ou non la création de Compte.

Une fois le Compte Département ouvert, il donne au Département un accès à un espace connecté lui permettant notamment de :

- voir des statistiques
- publier et modérer des ressources et des actualités
- solliciter la création de Comptes Référents
- consulter la liste des Référents actifs dans le Département
- consulter et modérer la liste des Référents qui sont rattachés au Département
- modérer les demandes d'inscription de Référents souhaitant être rattachés au Département
- consulter la liste des Structures et modérer les demandes d'inscriptions de Structures
- consulter la liste des demandes effectuées par les Utilisateurs et Membres
- consulter et modérer la liste des Actions proposées par les Structures
- avoir accès à une messagerie

En cas de départ d'un Référent lui étant rattaché, il appartient au Département de supprimer son Compte.

B. COMPTE STRUCTURE

Toute entité souhaitant solliciter une création de Compte Structure sur la Plateforme doit justifier être une structure portant des actions favorisant le lien social des seniors et être identifiée en tant que telle. L'entité doit renseigner un formulaire d'inscription qui sera envoyé au Département qui se réserve le droit de valider ou non la création de Compte.

Une fois le Compte Structure ouvert, il donne à la Structure un accès à un espace connecté lui permettant notamment de :

- modifier son profil, dont certaines informations visibles sur son profil public
- publier des Actions de lien social
- consulter la liste des Actions qu'elle propose et les modérer
- modérer les demandes d'inscription de Référents souhaitant être rattachés à la Structure

- solliciter la création de Comptes Référents
- consulter et modérer les référents qui lui sont rattachés
- consulter des demandes effectuées par les Utilisateurs et Membres
- avoir accès à une messagerie

En cas de départ d'un Référent lui étant rattaché, il appartient à la Structure de supprimer son Compte.

C. COMPTE REFERENT

Les Comptes Référents sont rattachés à des Structures. Pour solliciter une création de Compte Référent sur la Plateforme, le Visiteur doit être un bénévole ou un professionnel rattaché à une Structure ou au Département, dont il indiquera le nom dans son formulaire d'inscription.

Le Visiteur doit renseigner un formulaire d'inscription qui sera envoyé à la Structure ou au Département, qui se réserve le droit de valider ou non la création de Compte.

Une fois le Compte Référent ouvert, il donne au Référent un accès à un espace connecté lui permettant notamment de :

- modifier son profil
- voir la liste des demandes correspondant aux formulaires envoyés aux Référents et n'ayant pas encore été pris en charge
- indiquer prendre en charge une demande
- avoir accès une messagerie

Toute désinscription ou départ de la Structure de rattachement pour le Référent fait automatiquement l'objet d'une désactivation et suppression de son Compte.

D. COMPTE PARTICULIER

Le Visiteur a accès à la création de Compte de la Plateforme. Tout Visiteur a la possibilité de créer un compte Membre « Particulier ».

Une fois le Compte Membre ouvert, il donne au Membre un accès à un espace connecté lui permettant notamment de :

- modifier son profil
- consulter la liste de ses demandes en cours
- avoir accès à sa liste de favoris
- avoir accès à une messagerie

ARTICLE 5 – SERVICES PROPOSES PAR LA PLATEFORME

La Plateforme est composée d'un espace numérique national qui permet de découvrir la démarche Ogénie et donne accès à des espaces numériques départementaux, ainsi qu'à diverses ressources. La Plateforme permet également au Membre d'accéder à des espaces connectés, offrant plusieurs fonctionnalités selon son profil et son niveau d'habilitation.

Lorsqu'un Visiteur, Utilisateur ou Membre se rend sur la Plateforme, il est invité à renseigner son département. Si celui qu'il a sélectionné ne dispose pas d'un espace numérique départemental, ce sera l'espace numérique national qui sera affiché par défaut sur la Plateforme.

En outre, si le Visiteur, Utilisateur ou Membre renseigne un département disposant d'un espace numérique départemental, l'espace de ce dernier s'ouvrira.

L'espace numérique départemental permet :

- D'être mis en relation avec un Référent
- De trouver une Action à proximité
- D'entrer en contact avec des Structures
- De s'engager auprès de Structures en tant que bénévole
- De s'informer sur l'isolement et lien social des seniors.

L'objectif de la mise en relation de la Plateforme est de créer du lien social et de lutter contre l'isolement des seniors, il offre également un lieu d'échange entre ses utilisateurs.

Les Services proposés sur la Plateforme sont gratuits pour les Visiteurs, Utilisateurs et Membres.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE D'OGENIE, DES VISITEURS, UTILISATEURS ET MEMBRES

ARTICLE 6.1 – UTILISATION DE LA PLATEFORME PAR LE VISITEUR, UTILISATEUR ET MEMBRE

A. INCIDENTS SUR LA PLATEFORME

En cas d'incident sur la Plateforme, notamment et sans que cette énumération ne soit limitative, dysfonctionnement, brouillage, mauvaise émission, mauvaise transmission des informations figurant sur la Plateforme ou adressées à la Plateforme, GROUPE SOS Seniors ne pourra en aucun cas être déclaré responsable et faire l'objet de quelconques poursuites ou réclamations, judiciaires comme extrajudiciaires.

B. RESPECT DE LA LEGISLATION

Les Visiteurs, Utilisateurs et Membres s'engagent à ne pas utiliser la Plateforme à des fins abusives et à ne pas aider une tierce personne à le faire. En particulier, sans que cela ne soit limitatif, les Visiteurs, Utilisateurs et Membres s'engagent à ne pas utiliser la Plateforme pour diffuser des contenus contraires aux lois (entre autres, pornographie, incitation à la haine, atteinte à la vie privée ou aux droits d'autrui, discrimination...).

Les Visiteurs, Utilisateurs et Membres s'engagent également à ne pas compromettre, endommager, désactiver, surcharger, perturber ou attenter à la sécurité ou au fonctionnement de la Plateforme ou des systèmes d'information et d'exploitation de la Plateforme ou de ses éventuels prestataires.

En outre, le Visiteur, Utilisateur ou Membre s'engage à réparer tout préjudice subi par GROUPE SOS Seniors résultant de la mauvaise utilisation de la Plateforme ou du non-respect des règles mentionnées aux présentes.

ARTICLE 6.2 – LIMITATION DE RESPONSABILITE DE GROUPE SOS SENIORS

GROUPE SOS Seniors est un tiers extérieur à toute autre relation existant entre les Utilisateurs et Membres. Les Services proposés par Ogénie sur l'espace départemental se limitent à des mises en relation.

GROUPE SOS Seniors ne peut être tenue pour responsable, de quelque manière que ce soit, pour d'éventuels dommages ou dégâts, accidentels ou volontaires, dont un Visiteur, Utilisateur ou Membre

pourrait se plaindre ou subir du fait du comportement d'un autre Visiteur, Utilisateur ou Membre sur la Plateforme ou avec lequel il serait entré en contact par l'intermédiaire de la Plateforme.

GROUPE SOS Seniors ne pourra être tenue responsable du non-respect par le Visiteur, Utilisateur ou Membre des règles mentionnées aux présentes.

GROUPE SOS Seniors ne garantit pas l'identité des Utilisateurs et Membres. En cas de litige, les Utilisateurs et Membres s'adresseront directement à la Structure afin d'essayer de résoudre leur litige avec elle, GROUPE SOS Seniors ne pouvant intervenir à aucun titre dans cette relation.

GROUPE SOS Seniors ne saurait être déclaré responsable des utilisations quelles qu'elles soient qui seront faites par les Visiteurs, Utilisateurs et Membres des informations, logos ou autres éléments figurant dans la Plateforme.

L'utilisation d'un logiciel de connexion au réseau Internet se fait sous la seule et entière responsabilité du Visiteur, Utilisateur ou Membre, la responsabilité de GROUPE SOS Seniors ne saurait être recherchée pour une utilisation de celui-ci en fraude des droits attachés au propriétaire dudit logiciel.

ARTICLE 6.3 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

A. DEPARTEMENT

Le Département est responsable des informations qu'il publie sur la Plateforme.

Il valide ou non, à sa libre appréciation, les demandes de création de Compte des Structures.

Il valide, à sa libre appréciation, les demandes de création de Comptes Référents demandant un rattachement auprès de lui.

Il est responsable du traitement des demandes effectuées par les Utilisateurs et Membres, par les Référents qui lui sont rattachés. Dans le cas où une demande sur l'espace numérique départemental serait restée sans réponse, le Département cherchera par tout moyen à l'attribuer à un Référent.

Il a la possibilité de modérer les Actions publiées par les Structures mais ne s'en porte pas garant, la Structure portant l'intégrale responsabilité des Actions qu'elle publie sur la Plateforme.

Le Département porte la responsabilité de ses relations et échanges avec les Utilisateurs et Membres de la Plateforme. Il s'engage à répondre aux demandes effectuées par les Utilisateurs et Membres dans un délai raisonnable.

B. STRUCTURE

La Structure est responsable des informations qu'elle publie sur la Plateforme. Elle s'engage à fournir des informations claires, précises et à jour sur son profil public ainsi que pour les Actions qu'elle publie sur la Plateforme.

Elle valide ou non, à sa libre appréciation, les demandes de création de Comptes Référents demandant un rattachement auprès elle.

Elle est responsable du traitement des demandes effectuées par les Utilisateurs et Membres, par les Référents qui lui sont rattachés.

La Structure porte la responsabilité de ses relations et échanges avec les Utilisateurs et Membres de la Plateforme. Elle s'engage à répondre aux demandes effectuées par les Utilisateurs et Membres dans un délai raisonnable.

La Structure déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile et être dûment assurée pour le déploiement de ses activités auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables.

C. REFERENT

Le Référent, de par son rattachement à une Structure ou au Département, est placé sous la hiérarchie de celle ou celui-ci.

Il s'engage à traiter les demandes effectuées par les Utilisateurs et Membres, correspondant à sa zone d'intervention et à ses attributions, dans un délai raisonnable.

A partir du moment où le Référent prend en charge une demande effectuée par un Utilisateur ou Membre, il engage la responsabilité de la Structure à laquelle il est rattaché.

ARTICLE 7 – GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

ARTICLE 7.1 – LA GESTION DES DONNEES DANS LE CADRE DE L'ESPACE NUMERIQUE NATIONAL

Conformément à la politique de confidentialité, GROUPE SOS Seniors en sa qualité de Responsable de traitement pour la gestion de l'espace numérique national s'engage à mettre en place toutes les mesures organisationnelles et techniques et structurelles nécessaires pour assurer l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles auxquelles elle a accès dans le cadre de la Plateforme Ogénie, et ce dans le respect de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004 et par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (la « Loi Informatique et Libertés ») et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données personnelles (le « RGPD »).

Les données collectées par la Plateforme ne seront conservées que pendant la durée nécessaire pour le suivi du projet.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant pour les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter Ogénie à l'adresse : contact-regpd.ogenie@groupe-sos.org

ARTICLE 7.2 – LA GESTION DES DONNEES DANS LE CADRE DE L'ESPACE NUMERIQUE DEPARTEMENTAL

Concernant la gestion de l'espace numérique départemental, GROUPE SOS Seniors, le Département et la Structure (ci-après désignés « les Parties ») sont respectivement considérés comme Responsables de Traitement distincts, pour des finalités de Traitement distinctes.

A cet égard, chaque Partie sera donc individuellement et séparément responsable du respect de toutes les obligations qui s'appliquent en conséquence en vertu de la Réglementation relative à la Protection des Données.

Il en découle que l'attribution de la fonction de Responsable du Traitement et des responsabilités exclue entre les Parties toute situation de responsabilité conjointe et solidaire liée aux traitements de données personnelles dans le cadre de la mise en œuvre de la Plateforme Ogénie.

Chaque Partie Responsable de Traitement doit s'engager spécifiquement à :

- Fournir toutes les informations requises par la Règlementation Applicable ou les Lois Locales aux personnes concernées. Ces informations seront mises à la disposition des personnes concernées d'une manière claire et compréhensive, en conformité avec la Règlementation Applicable ou les Lois Locales.
 - Si une Partie qui n'était pas le Responsable du Traitement relatif à la collecte des Données Personnelles, souhaite utiliser les Données Personnelles pour des finalités qui n'étaient pas prévues lors de la collecte, cette Partie doit informer les personnes concernées des finalités envisagées préalablement à la mise en œuvre d'une telle utilisation.
- Obtenir le consentement de la personne concernée à chaque fois que la Règlementation Applicable ou les Lois Locales l'exigent.
- Respecter les droits des personnes concernées conformément à la Règlementation Applicable ou les Lois Locales. À cet égard, le Responsable du Traitement mettra en place tout moyen approprié pour traiter toute demande ou réclamation reçue de la part des personnes concernées.

En tout état de cause, chacune des Parties s'engage à collaborer pour faire droits aux demandes des personnes concernées, y compris en communiquant les informations nécessaires à l'autre Partie.

En acceptant les présentes CGU, vous donnez votre accord à ce que l'accès aux données soit autorisé notamment aux destinataires suivants dans la stricte limite des données nécessaires à l'exécution de leurs fonctions respectives :

- Le prestataire Hacktiv
- Les personnes physiques désignées pour représenter les Départements
- Les personnes physiques représentants les partenaires des départements proposant des services de lien social sur la Plateforme
- Les Référents

ARTICLE 7.3 – LA GESTION DES DONNEES PAR LES MEMBRES

Le Membre s'engage, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Le Membre s'engage spécifiquement à :

 Ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues par la Plateforme;

- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire au Service ;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- S'assurer, dans la limite de sa mission, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- En cas de cessation de sa mission, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de la mission, demeure effectif, sans limitation de durée après la cessation de la mission, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

La conception de Plateforme, sa charte graphique, son contenu, sa mise en forme, les textes, images animées ou fixes, sons, graphismes, documents téléchargeables, les programmes et logiciels qui y sont associés, les bases de données, le nom Ogénie ainsi que la marque et les logos et signes distinctifs qui y figurent et plus généralement, tous éléments composant la Plateforme sont la propriété exclusive de GROUPE SOS Seniors et sont protégés, à ce titre, conformément aux textes et conventions nationales et internationales en vigueur et notamment au Code de la propriété intellectuelle dont le Visiteur, l'Utilisateur ou le Membre s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables.

Toute reproduction ou représentation, totale ou partielle, de la Plateforme et des éléments qui le composent, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation préalable écrite de GROUPE SOS Seniors est interdite et constituerait, le cas échéant, une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle.

En conséquence, le Visiteur, l'Utilisateur ou le Membre s'engage à ne pas reproduire, copier, vendre, diffuser, communiquer, représenter et plus généralement exploiter de quelque manière que ce soit ou en dehors du cercle familial, tout ou partie de la Plateforme. A ce titre, aucune mise en ligne de la Plateforme par un tiers sous une autre URL n'est autorisée.

Toute utilisation de la Plateforme ou tout accès à celle-ci pour des fins contraires à celles définies dans les présentes CGU sont interdites et sont susceptibles d'entraîner des poursuites judiciaires.

ARTICLE 9 – SITES PARTENAIRES

ARTICLE 9.1 – LIENS HYPERTEXTES

Tout Site souhaitant établir un lien pointant vers la Plateforme devra requérir l'autorisation expresse et préalable de cette dernière. Tout lien de ce type interviendra toutefois sous réserve des dispositions

légales en vigueur. GROUPE SOS Seniors se réserve la possibilité, à tout moment, sans préavis et sans avoir à motiver sa décision, d'interdire ces liens. Dans ce cas, il informera la personne concernée qui disposera de 2 jours ouvrés pour mettre fin au lien concerné.

Dans tous les cas, GROUPE SOS Seniors décline toute responsabilité pour toutes les informations contenues sur les sites tiers où figurent des liens renvoyant à la Plateforme.

ARTICLE 9.2 - SITES LIES

Le Visiteur, Utilisateur ou Membre peut accéder par liens sur la Plateforme aux Sites des partenaires dont l'accès et l'utilisation ne sont pas régis par les présentes CGU. A ce titre, GROUPE SOS Seniors décline toute responsabilité concernant le contenu disponible sur les autres sites internet vers lesquels il a créé des liens ou qui auraient pu être créés à son insu. L'accès à tous les autres sites internet liés à la Plateforme se fait aux risques du Visiteur, Utilisateur ou Membre. Le Visiteur, Utilisateur ou Membre est en conséquence invité à examiner les règles applicables à l'utilisation et la divulgation des informations qu'il aura communiquées sur ces sites.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE / LITIGES

Les présentes CGU sont soumises à la loi française.

Les signataires s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'exécution des CGU.

A défaut d'accord à l'amiable, seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à l'interprétation, la formation ou l'exécution des présentes les juridictions de Paris.

Annexe 4 – Politique de confidentialité - Plateforme Ogénie

GROUPE SOS Seniors place la protection des données personnelles au centre de ses préoccupations dans le cadre de la mise en œuvre de la Plateforme Ogénie.

La Plateforme Ogénie collecte et traite vos données conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

La présente politique a pour objet d'informer les personnes dont les données sont collectées et traitées par la Plateforme Ogénie sur la gestion des données personnelles les concernant.

ARTICLE 1ER - DEFINITIONS

- « Plateforme Ogénie » désigne la plateforme opérée par GROUPE SOS Seniors.
- « Espace numérique national »: l'espace numérique de la Plateforme Ogénie au niveau national, qui permet de découvrir la démarche Ogénie et donne accès à des espaces numériques départementaux, ainsi qu'à diverses ressources.
- « Espace numérique départemental » : l'espace numérique de la Plateforme Ogénie disponible pour les départements ayant rejoint la démarche Ogénie, qui permet notamment des mises en relation pour créer du lien social et lutter contre l'isolement des seniors.
- « Personne concernée » désigne toute personne physique sur laquelle Ogénie collecte et traite des données.
- « Destinataire » désigne toute personne physique ou morale, organisme public ou privé qui reçoit communication de vos données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.
- « Données à caractère personnel » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.
- « Traitement » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés : collecte, enregistrement, consultation à distance, rapprochement, interconnexion, effacement, destruction...
- « Département » : les départements disposant d'un espace numérique départemental sur la Plateforme ;
- « Structure » : le Membre qui porte des Actions de lien social référencées sur la Plateforme ;
- « Référent » : la personne physique Membre professionnel ou bénévole ;
- « Utilisateur » : toute personne physique accédant à la Plateforme ayant rempli et envoyé un formulaire de contact sans avoir créé de Compte ;
- « Membre » : toute personne physique ayant créé un Compte sur la Plateforme ;

ARTICLE 2 – PRINCIPES RELATIFS AU TRAITEMENT DES DONNEES

La Plateforme Ogénie collecte et traite vos données et ce dans le respect des principes suivants :

- **Le principe de finalité** : vos informations ne peuvent être collectées et traitées que dans un but bien précis, légal et légitime ;
- **Le principe de proportionnalité et de pertinence** : vos informations enregistrées doivent être pertinentes et strictement nécessaires ;
- Le principe d'une durée de conservation limitée : vos données personnelles ne sont pas stockées pour une durée illimitée. Une durée de conservation précise est fixée en amont du traitement, en fonction du type d'information enregistrée et de la finalité du traitement ;
- Le principe de sécurité et de confidentialité : la Plateforme Ogénie garantit la sécurité et la confidentialité des informations qu'elle détient. Elle veille à ce que seules les personnes autorisées aient accès à ces informations.

ARTICLE 3 – STATUT DES PARTIES

En ce qui concerne la gestion de l'espace numérique national, le Responsable de Traitement des Données Personnelles est l'association GROUPE SOS Seniors, association de droit local, dont le siège social est situé au 47 RUE HAUTE SEILLE, 57000 METZ, France, immatriculée sous le n°SIREN 775618150, qui met à votre disposition l'adresse de contact : contact-rgpd.ogenie@groupe-sos.org

Concernant la gestion de l'espace numérique départemental, GROUPE SOS Seniors, le Département et la Structure (ci-après désignés « les Parties ») sont respectivement considérés comme Responsables de Traitement distincts, pour des finalités de Traitement distinctes.

A cet égard, chaque Partie sera donc individuellement et séparément responsable du respect de toutes les obligations qui s'appliquent en conséquence en vertu de la Réglementation relative à la Protection des Données.

Il en découle que l'attribution de la fonction de Responsable du Traitement et des responsabilités exclue entre les Parties toute situation de responsabilité conjointe et solidaire liée aux traitements de données personnelles dans le cadre de la mise en œuvre de la Plateforme Ogénie.

Chaque Partie Responsable de Traitement doit s'engager spécifiquement à :

- Fournir toutes les informations requises par la Règlementation Applicable ou les Lois Locales aux Personnes concernées. Ces informations seront mises à la disposition des Personnes concernées d'une manière claire et compréhensive, en conformité avec la Règlementation Applicable ou les Lois Locales.
 - Si une Partie qui n'était pas le Responsable du Traitement relatif à la collecte des Données Personnelles, souhaite utiliser les Données Personnelles pour des finalités qui n'étaient pas prévues lors de la collecte, cette Partie doit informer les Personnes concernées des finalités envisagées préalablement à la mise en œuvre d'une telle utilisation.
- Obtenir le consentement de la Personne concernée à chaque fois que la Règlementation Applicable ou les Lois Locales l'exigent.

- Respecter les droits des Personnes concernées conformément à la Règlementation Applicable ou les Lois Locales. À cet égard, le Responsable du Traitement mettra en place tout moyen approprié pour traiter toute demande ou réclamation reçue de la part des Personnes concernées.

En tout état de cause, chacune des Parties s'engage à collaborer pour faire droits aux demandes des Personnes concernées, y compris en communiquant les informations nécessaires à l'autre Partie.

ARTICLE 4 – LES TRAITEMENTS EFFECTUES PAR LES PARTIES

1. Les traitements effectués par GROUPE SOS Seniors :

GROUPE SOS Seniors est amenée à effectuer des traitements pour les besoins de la mise en œuvre de la Plateforme Ogénie :

a. Administrer l'espace numérique national :

- Contextualisation du contenu selon la localisation (département) ;
- Gestion des demandes relatives au formulaire disponible sur la page « Nous contacter ».

b. Visualiser les données partagées sur les espaces nationaux et départementaux :

- Contextualisation du contenu selon la localisation (département) ;
- Création de compte (voir les typologies d'utilisateurs ci-après);
- Envoi d'une demande de mise en relation avec un Référent ;
- Envoi d'une demande de mise en relation avec une Structure référencée sur la Plateforme Ogénie ;
- Echange d'information via le système de messagerie de la Plateforme Ogénie ;
- Gestion des demandes relatives au formulaire disponible sur la page « Nous contacter ».

2. Les traitements effectués par le Département :

Le Département est amené à effectuer des traitements sur des données collectées via la Plateforme Ogénie et également sur des données collectées en dehors de la Plateforme Ogénie.

a. Les traitements effectués dans le cadre de la gestion de l'Espace numérique départemental :

- Administration des comptes Structures et Référents (demande de création de compte, mise à jour, suppression, etc...)
- Echanges avec les Référents, les Utilisateurs et Membres via la messagerie de la Plateforme Ogénie
- Suivi des demandes de mise en relation avec un Référent ;
- Gestion des demandes relatives au formulaire disponible sur la page « Nous contacter ».

b. Les traitements effectués en dehors de la Plateforme Ogénie :

- Echanges avec les Utilisateurs et Membres par téléphone dans le cadre des demandes effectuées via la Plateforme Ogénie (notamment demandes de mise en relation avec un Référent, demandes relatives au formulaire disponible sur la page « Nous contacter », etc...)
- Constituer un dossier concernant la demande

3. Les traitements effectués par la Structure :

Dans le cadre de la Plateforme Ogénie et après la validation de l'inscription de la Structure par le Département, cette dernière devient une partie prenante dans la gestion des données personnelles collectées via la Plateforme Ogénie et sera amenée à opérer des traitements au sein de la Plateforme Ogénie et des traitements en dehors de la Plateforme Ogénie :

a. Les traitements effectués dans le cadre de l'Espace numérique départemental

- Administration des comptes Référents (demande de création de compte, mise à jour, suppression, etc.) ;
- Echange avec les Utilisateurs et Membres via la messagerie de la Plateforme Ogénie ;
- Suivi des demandes de mise en relation avec un Référent ;
- Réponse aux demandes de mise en relation avec une Structure référencée sur la Plateforme Ogénie.

b. Les traitements effectués en dehors de la Plateforme Ogénie

- Echanges avec les Utilisateurs et Membres par téléphone dans le cadre des demandes effectuées via la Plateforme Ogénie (notamment demandes de mise en relation avec un Référent, demande de mise en relation avec une Structure référencée sur la Plateforme Ogénie, etc...);
- Constituer un dossier concernant la demande.

ARTICLE 5 – LES PERSONNES CONCERNEES

Cette politique de confidentialité est applicable pour l'ensemble des Personnes concernées suivantes :

- Les chargé·es de projet de l'équipe Ogénie pour accompagner les Départements dans le déploiement de leurs espaces numériques départementaux ;
- Les personnes physiques désignées pour représenter les Départements ;
- Les personnes physiques représentants les Structures de lien social référencées sur la Plateforme Ogénie ;
- Les personnes physiques (appelés « Référents » sur la Plateforme Ogénie) professionnels ou bénévoles ;
- Les personnes physiques ayant créé un Compte sur la Plateforme Ogénie ;

- Les utilisateurs, personnes physiques accédant à la Plateforme Ogénie ayant rempli et envoyé un formulaire de contact sans avoir créé de Compte ;
- Les visiteurs de la Plateforme Ogénie.

ARTICLE 6 – EXERCICE DE VOS DROITS

Conformément à la réglementation en vigueur, la Personne concernée dispose sur ses données personnelles sous certaines conditions :

- d'un droit d'accès, de rectification et de suppression
- d'un droit de limitation du traitement
- d'un droit d'opposition au traitement
- d'un droit à la portabilité

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données par la Plateforme Ogénie, vous pouvez nous contacter à l'adresse : contact-rgpd.ogenie@groupe-sos.org.

En l'absence de réponse de GROUPE SOS Seniors ou si le différend persiste malgré la proposition de GROUPE SOS Seniors, la Personne concernée a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ou de l'autorité de contrôle de l'État Membre de l'Union Européenne au sein duquel la Personne concernée réside habituellement et de mandater une association ou une organisation mentionnée au IV de l'article 43 ter de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

ARTICLE 7 – FINALITE ET BASE JURIDIQUE DU TRAITEMENT DE VOS DONNEES

La Plateforme Ogénie collecte et traite les informations personnelles des catégories de Personnes concernées susmentionnées dans le but de renforcer dans chaque département les actions de détection des situations d'isolement et d'accompagnement des personnes âgées isolées.

La Plateforme Ogénie est une plateforme nationale constituée d'un espace numérique national ainsi que d'espaces numériques départementaux. Chaque espace numérique départemental est coconstruit avec le département concerné et un·e chargé·e de projet Ogénie pour répondre à deux cas d'usage principaux :

- « Être conseillé·e » par un professionnel ou un bénévole du département pour faire face à une situation d'isolement.
- « Découvrir les actions à proximité » : présentation d'actions sélectionnées par le département, incluant la possibilité d'entrer en contact avec la structure portant l'action.

Les données collectées sur la Plateforme Ogénie via l'envoi de formulaires et la création de compte ne seront recueillies qu'après validation de Conditions Générales d'Utilisation incluant le recueil de consentement à l'utilisation de ses données personnelles.

Une preuve du consentement est conservée par la Plateforme Ogénie pour la durée de l'utilisation du service. Les Personnes concernées disposant d'un compte sur la Plateforme Ogénie peuvent retirer leur consentement directement depuis leur espace connecté. Les Personnes concernées ne disposant pas d'un compte sur la Plateforme Ogénie peuvent contacter l'équipe Ogénie directement via le formulaire « Nous contacter » pour retirer leur consentement.

La collecte de données relative à l'activité des visiteurs de la Plateforme Ogénie est basée sur l'intérêt légitime.

ARTICLE 8 – MODALITE DE COLLECTE DES DONNEES

Les utilisateurs de la Plateforme Ogénie ne seront pas amenés à renseigner des données nominatives sur autrui.

La Plateforme Ogénie collecte des données dans les cas suivants :

- Visite avec contextualisation du contenu selon la localisation (département) ;
- Création de compte (voir les typologies d'utilisateurs ci-après);
- Envoi d'une demande de mise en relation avec un référent (professionnel ou bénévole capable d'organiser la prise en charge d'une personne âgée isolée) ;
- Envoi d'une demande de mise en relation avec une structure qui favorise le lien social référencée sur la Plateforme Ogénie ;
- Echange d'information via le système de messagerie de la plateforme ;
- Envoi du formulaire disponible sur la page « Nous contacter ».

ARTICLE 9 – CATEGORIES DE DONNEES PERSONNELLES COLLECTEES

La Plateforme Ogénie est amenée à collecter les catégories de données suivantes :

- Equipe Ogénie :
 - o Nom, prénom, adresse mail, adresse, téléphone
- Département : personne physique désignée par le département pour administrer le compte
 « Département »
 - Nom, prénom, adresse mail, adresse, téléphone
- Structure de lien social référencée sur la Plateforme Ogénie :
 - o Informations publiques sur la structure
 - Personne physique désignée par la structure de lien social pour administrer le compte
 « structure » : Nom, prénom, adresse mail, adresse, numéro de téléphone
- Référents:
 - Nom, prénom, adresse mail, adresse, codes postaux des zones d'intervention, numéro de téléphone
- Utilisateurs et personnes ayant créé un Compte sur la Plateforme Ogénie :
 - o Nom, prénom, adresse mail, adresse, code postal, numéro de téléphone
 - o Renseignement d'un questionnaire de qualification de ses besoins

- Toutes catégories d'utilisateurs confondues, qu'ils soient ou non-inscrits/connectés :
 - Traces de navigation (pour le calcul de statistiques de fréquentation données anonymes):
 - Adresse IP
 - URL de provenance
 - Pages parcourues sur la plateforme (données conservées 12 mois maximum)
 - Département sélectionné (pour contextualiser/localiser l'expérience, les informations présentées):
 - Code du département (données conservées le temps de la session)
 - Code postal (données associées à la demande de prise en charge)
 - o 4 types de cookies :
 - rack.session
 - _hacktiv_session
 - Tarteaucitron
 - Mesure d'audience

ARTICLE 10 - DUREE DE CONSERVATION DE VOS DONNEES

Conformément à l'article 5 du RGPD, la durée de conservation de vos données personnelles ne pourra excéder la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles ces données sont collectées et traitées.

Le tableau suivant liste les durées de conservation mises en œuvre dans le cadre de la gestion de la Plateforme Ogénie :

Catégorie de données	Durée de conservation
Données département	Tant que le compte est actif* et 1 an après la fin d'activité du compte
Données structures	Tant que le compte est actif [*] et 1 an après la fin d'activité du compte
Données référents	Tant que le compte est actif [*] et 1 an après la fin d'activité du compte
Données Membres	Tant que le compte est actif [*] et 1 an après la fin d'activité du compte
Données utilisateurs/visiteurs	1 an

Traces de navigation (Adresse IP, URL de provenance, Pages parcourues sur la Plateforme Ogénie)	6 mois
Cookie rack.session	Durée de la session
Cookie hacktiv_session	Durée de la session connectée soit 3 semaines par défaut (mot de passe à ressaisir après 3 semaines)
Cookie tarteaucitron	1 an
Cookies mesure d'audience	1 an
Code du département	Durée de la session

^{*}Revue annuelle des comptes inactifs

ARTICLE 11 – DESTINATAIRES DE VOS DONNEES

Il est porté à votre connaissance que l'accès aux données peut être accordé notamment aux destinataires suivants dans la stricte limite des données nécessaires à l'exécution de leurs fonctions respectives :

- Le prestataire Hacktiv;
- Les personnes physiques désignées pour représenter les Départements ;
- Les personnes physiques représentants les Structures de lien social référencées sur la Plateforme Ogénie ;
- Les personnes physiques (appelés « Référents » sur la Plateforme Ogénie) professionnels ou bénévoles.

ARTICLE 12 – SECURITE DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la Réglementation Applicable, GROUPE SOS Seniors, dans le cadre de la Plateforme Ogénie, traite vos données personnelles en toute sécurité et confidentialité.

GROUPE SOS Seniors met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles collectées et traitées, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non

autorisés, en assurant un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données personnelles à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre.

Tout Membre créant un compte sur la Plateforme Ogénie se voit attribuer un identifiant et un mot de passe. Il s'engage à conserver leur caractère secret et confidentiel.

GROUPE SOS Seniors ne pourra être tenue pour responsable de toute perte ou dommage survenant en cas de manquement à ces obligations. Toute utilisation de ces éléments d'identification est faite sous l'entière responsabilité de l'utilisateur de la Plateforme Ogénie.

En cas de perte, de vol et/ou d'utilisation frauduleuse de son mot de passe, l'utilisateur de la Plateforme Ogénie se rendra sur la rubrique "mot de passe oublié", saisira l'email avec lequel il a créé un compte, et suivra les indications fournies en ligne. La personne devra alors modifier son mot de passe pour que l'ancien soit inactivé. Un lien lui sera adressé directement par courrier électronique pour créer un nouveau mot de passe.

ARTICLE 13 – POLITIQUE DE COOKIES

ARTICLE 13-1 – QU'EST-CE QU'UN COOKIE?

Parmi les Données Personnelles, la Plateforme Ogénie est amenée à collecter des données résultant du dépôt de cookies.

Un cookie est un petit fichier texte, image ou logiciel, qui est placé et stocké sur l'ordinateur ou le smartphone de l'Utilisateur, ainsi que sur tout appareil leur permettant de naviguer sur Internet (« Terminal »).

Très utiles, les cookies permettent à un site Internet de reconnaitre l'Utilisateur de signaler leur passage sur telle ou telle page et de leur apporter ainsi un service additionnel : l'amélioration de leur confort de navigation, la sécurisation de leur connexion ou l'adaptation du contenu d'une page à leurs centres d'intérêt.

Les informations enregistrées par les cookies, pendant une durée de validité limitée, portent notamment sur les pages visitées, les publicités sur lesquelles l'Utilisateur a cliquées, le type de navigateur qu'ils utilisent, leur adresse IP, les informations qu'ils ont saisies sur les Services (afin d'éviter de les saisir à nouveau).

Les cookies ne sont pas des dossiers actifs, et ne peuvent donc pas héberger de virus. Pour en savoir plus, vous pouvez vous rendre sur www.allaboutcookies.org.

ARTICLE 13-2 - A QUOI SERVENT LES COOKIES EMIS SUR LES SITES ?

Seul l'émetteur d'un cookie est susceptible de lire ou de modifier des informations qui y sont contenues.

34 32

Les cookies sont utilisés aux fins décrites ci-dessous, sous réserve de vos choix que vous pouvez exprimer et modifier à tout moment via les paramètres du logiciel de navigation utilisé lors de votre navigation sur les Site (ci-après les « Cookies »).

Les Cookies de navigation

Les Cookies de navigation permettent d'améliorer les performances du service afin de fournir une meilleure utilisation du site. Ces Cookies ne requièrent pas l'information de l'Utilisateur, ni son accord préalable pour être déposés sur le Terminal.

Les Cookies de navigation permettent :

- D'adapter la présentation des Sites aux préférences d'affichage du Terminal (par exemple, langue utilisée, résolution d'affichage, système d'exploitation utilisé, etc.) lors des visites des Utilisateurs, sur le Site, selon les matériels et les logiciels de visualisation ou de lecture que le Terminal comporte;
- De mémoriser les préférences d'utilisation, les paramètres d'affichage et lecteurs que les Utilisateurs utilisent afin de faciliter leur navigation lors de leur prochaine visite sur les Sites. Ils permettent notamment l'accès à un espace réservé soumis à un identifiant ou un mot de passe;
- De mémoriser les informations saisies sur certains formulaires présents sur le Site afin d'éviter de les renseigner de nouveau lors de leur prochaine visite.

Les Cookies statistiques

Afin d'adapter les Sites aux besoins de l'Utilisateur, la Plateforme Ogénie mesure le nombre de visites, le nombre de pages consultées ainsi que de l'activité de l'Utilisateur sur les Sites et leur fréquence de retour. Ces Cookies permettent d'établir des statistiques d'analyse de la fréquentation à partir desquels les contenus des Sites sont améliorés en fonction du succès rencontré par telle ou telle page auprès des Utilisateurs.

Les résultats de ces analyses sont traités de manière anonyme et à des fins exclusivement statistiques.

Nom du cookie	Finalité	Durée de conservation			
rack.session	Garantir le maintien d'une session sécurisée pendant la visite	À la fin de la session (le cookie expire lorsque vous fermez votre navigateur)			

35 33

_hacktiv_session	Nécessaires au bon fonctionnement du site, notamment le maintien de la connexion Aucune donnée personnelle n'est stockée	Durée de la session pour tous les types de Comptes, soit 2 semaines par défaut
tarteaucitron	Permet d'optimiser la navigation de l'utilisateur sur le site et son ergonomie en stockant la confirmation de lecture du bandeau précisant la finalité des cookies strictement nécessaires à l'utilisation du Service. Aucune donnée personnelle n'est stockée.	365 jours
Mesure d'audience	Les services de mesure d'audience permettent de générer des statistiques de fréquentation utiles à l'amélioration du site.	365 jours

ARTICLE 13-3 – VOS CHOIX CONCERNANT LES COOKIES

L'ensemble des droits reconnus à l'Article 5 ci-dessus sont également applicables à l'Utilisateur.

Plusieurs possibilités leurs sont offertes pour gérer les Cookies. L'Utilisateur comprend que les Cookies améliorent le confort de navigation sur les Sites et sont indispensables pour accéder à certains espaces sécurisés. Tout paramétrage que l'Utilisateur peut entreprendre sera susceptible de modifier sa navigation sur les Sites et ses conditions d'accès à certains services nécessitant l'utilisation de Cookies. La Plateforme Ogénie ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'un fonctionnement moins efficace des Sites dû à l'impossibilité d'installer ou de lire des Cookies nécessaires à leur bon fonctionnement, dès lors que l'Utilisateur les a rejetés ou supprimés.

Les Utilisateurs peuvent configurer leur logiciel de navigation de manière à ce que les Cookies soient enregistrés dans leur Terminal ou, au contraire, rejetés, soit systématiquement, soit selon leur émetteur. Les Utilisateurs peuvent également configurer leur logiciel de navigation de manière à ce que l'acceptation ou le refus des Cookies leur soit proposés ponctuellement, avant qu'un Cookie soit susceptible d'être enregistré sur leur Terminal.

Le menu d'aide ou la rubrique dédiée de votre navigateur vous permettra de savoir de quelle manière exprimer ou modifier vos préférences en matière de Cookies :

- Pour Internet Explorer™: http://windows.microsoft.com/fr-FR/windows-vista/Block-or-allow-cookies
- Pour Safari™: https://support.apple.com/fr-fr/guide/safari/sfri11471/mac

- Pour Chrome™:
 http://support.google.com/chrome/bin/answer.py?hl=fr&hlrm=en&answer=95647
- Pour Firefox™:

 http://support.mozilla.org/fr/kb/Activer%20et%20d%C3%A9sactiver%20les%20cookies
- Pour Opera™: https://help.opera.com/en/latest/web-preferences/#cookies
- Pour iOS: https://support.apple.com/fr-fr/HT201265
- Pour Android :
 https://support.google.com/accounts/answer/61416?co=GENIE.Platform%3DAndroid&hl=fr
- Pour Blackberry : https://global.blackberry.com/fr/legal/cookies
- Pour Windows Phone : https://support.microsoft.com/fr-fr/help/17442/windows-internet-explorer-delete-manage-cookies

ARTICLE 14 – TRANSFERT DES DONNEES VERS UN PAYS TIERS

Les données personnelles ne seront pas amenées à être traitées en dehors de l'Union européenne, y compris via un accès à distance. GROUPE SOS Seniors s'engage à ne réaliser aucun transfert des données personnelles vers un pays tiers sans mettre en œuvre les garanties appropriées conformément à la réglementation applicable.

37 35

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

2 - CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE ET L'ETAT POUR LE FINANCEMENT DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'il est proposé au département de conventionner avec la CNSA et l'Etat pour développer et soutenir l'habitat inclusif sur le département, notamment via la mobilisation d'une nouvelle prestation d'aide sociale départementale : l'Aide à la Vie Partagée (AVP).

L'habitat inclusif (HI) bénéficie de la part de l'Etat et des collectivités territoriales d'une attention croissante.

 Une première impulsion a été donnée par le gouvernement à travers la loi ELAN du 23 novembre 2018, avec la définition de l'habitat inclusif et la création d'un « forfait pour l'habitat inclusif » destiné à couvrir les frais d'animation de ces lieux de vie partagés.

Dans le cadre de la loi ELAN, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) présidée par le Président du Conseil Départemental et vice-présidée par l'ARS, s'est vue étendre ses missions pour devenir « Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif » (CFHI) avec pour mission complémentaire de définir un programme coordonné de financement de l'habitat inclusif.

Celui-ci doit identifier les orientations en matière de déploiement de l'habitat inclusif en s'appuyant sur les diagnostics territoriaux existants et partagés et permettre aux différents financeurs de prioriser et de décider conjointement des projets qui sont financés par le forfait habitat inclusif, versé par les ARS (financement délégué de la CNSA).

En 2019 et 2021, 11 projets d'habitats inclusifs ont été retenus par la CFHI et bénéficient d'un soutien financier de l'ARS (forfait habitat inclusif et aide à la conception) jusqu'au 31 décembre 2022.

• Dans un courrier porté par la CNSA du 24 février 2021, Jacqueline GOURAULT ministre de la cohésion des territoires, Emmanuelle WARGON ministre du logement et Brigitte BOURGUIGNON ministre de l'autonomie proposaient aux départements de s'engager dans la mise en œuvre de l'Aide à la Vie Partagée (AVP), l'AVP se substituant au forfait habitat inclusif. Le dDépartement y avait répondu favorablement et s'était engagé à initier une contractualisation en 2022. Un travail s'est donc engagé permettant d'aboutir aujourd'hui à la mise en œuvre de cette contractualisation.

Ainsi, il est proposé au département de conventionner avec la CNSA et l'Etat pour développer l'habitat inclusif à travers 3 engagements :

- Article 1 : Promouvoir et coordonner le développement de l'habitat inclusif
- Article 2 : Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif
- Article 3 : Déployer la prestation d'aide à la vie partagée
- Article 1 : Promouvoir et coordonner le développement de l'habitat inclusif

Le département participe au soutien des dynamiques locales de création d'habitat inclusif à l'initiative des collectivités locales et des porteurs de projets, notamment en cherchant à mobiliser des ressources en ingénierie de conception et de démarrage des projets. Il associe l'ensemble des réseaux, des personnes concernées et/ou de leurs représentants à la démarche, en veillant à la diversité des publics, des besoins et des modèles d'habitats inclusifs et en garantissant un équilibre entre les publics personnes âgées et personnes handicapées.

Article 2 : Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif

Le département s'engage à installer et animer, en lien avec l'ARS, la conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif. Il établit un état des lieux précis des projets en cours, des habitats existants et des conventions qui y sont attachées notamment celles au titre du forfait habitat inclusif.

Il dresse l'inventaire et rend accessible aux porteurs l'ensemble des aides et financements disponibles au sein et hors de la conférence : CDC, ANCT, Fonds d'appui aux démarches territoriales en faveur du vieillissement actif de la CNSA, caisses de retraite, organismes de protection sociale, EPCI, Conseil régional, ...;

Article 3 : Déployer la prestation d'aide à la vie partagée

Comme indiqué précédemment dans le rapport, à partir du 1^{er} janvier 2023, l'habitat inclusif ne sera plus financé par le forfait habitat inclusif versé par l'ARS mais par l'aide à la vie partagée (AVP) versée par le département.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée Aide à la Vie Partagée (AVP).

L'Aide à la Vie Partagée (AVP) :

- est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif.
- s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées, impulsé par la loi Elan de 2018 et conforté par le nouvel article 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles
- est gérée par les départements et non plus par les ARS.
- Est une aide individuelle (financée à 80% par la CNSA et 20% par le département pour cette contractualisation) versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.
- Bénéficie d'un montant variable selon les projets et plafonné à 10 000 € par habitant et par an.
- est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Ainsi, à travers la convention proposée, le département s'engage à mettre en œuvre l'AVP, en conséquence :

- Le Règlement départemental d'aide sociale devra être mis à jour avec l'intégration de cette prestation d'AVP
- Le département devra contractualiser avec chaque porteur de projets d'HI pour une durée de 7 ans pour définir les conditions de versement et d'utilisation de l'AVP

A partir d'un état des lieux réalisé au premier trimestre 2022, 39 candidatures ont été présentées à la CFHI du 8 juin qui a retenu 18 habitats (existants ou en projet). Ces 18 habitats ont fait l'objet d'une présentation en 1ère commission de juin avant 2 échanges de validation de la programmation AVP avec la direction de la CNSA les 20 et 27 juin.

Sur la base de ces projets retenus, une programmation financière de l'AVP sur la période de contractualisation 2023 à 2027 a été réalisée. Le département et la CNSA s'engagent sur les montants prévisionnels suivants :

Année	AVP totale à verser par le CD 65	Aide CNSA (80%)	Part nette CD65				
2023	635 000	508 000	127 000				
2024	967 500	774 000	193 500				
2025	1 027 500	822 000	205 500				
2026	1 027 500	822 000	205 500				
2027	1 027 500	822 000	205 500				
2028	1 027 500	822 000	205 500				
2029	1 027 500	822 000	205 500				

Comme évoqué précédemment, l'AVP est versée entièrement et directement au porteur de projet par le département qui reçoit en contrepartie une recette de la CNSA à hauteur de 80%. L'AVP se mettra en place à partir de 2023, néanmoins comme prévu dans la convention, la CNSA versera un acompte de 50% de la dépense estimée pour la 1^{ère} année de la convention dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention.

Pour 2022, les incidences financières ne concernent donc que la recette CNSA qui s'élèvera à 50% de 508 000 € soit 254 000 €.

Ainsi, il est proposé d'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention tripartite CNSA/département/Etat d'une validité de 7 ans (2023 à 2029) ainsi que ses annexes dont l'annexe 3 « programmation financière des projets de vie sociale et partagée au sein d'habitats inclusifs ».

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la convention tripartite avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et l'Etat d'une durée de 7 ans (2023 à 2029) ainsi que ses annexes ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU







Accord pour l'habitat inclusif

Département des Hautes Pyrénées

Entre d'une part :

La CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

66 avenue du Maine, 75682 Paris cedex 14 Représentée par sa Directrice, Mme Virginie MAGNANT, Ci- après désignée « la CNSA »,

d'autre part :

L'ETAT

CS 61350 Place Charles-de-Gaulle 65013 Tarbes Cedex 9 Représenté par le Préfet de département, M. Jean SALOMON, Ci- après désignée « l'Etat »,

Et d'autre part :

LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

6 rue Gaston Manent CS 71324 65013 Tarbes Cedex 09 Représenté par son Président en exercice, M. Michel PELIEU, agissant au nom et pour le compte de la collectivité, Ci- après désigné « le Département »,

Vu l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles qui définit l'habitat inclusif ;

Vu l'article L.281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

Vu l'article L.14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, en date du 16 septembre 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;







Préambule :

Notre société traverse une période de mutations importantes avec des conséquences sur tous les aspects de la vie quotidienne de nos concitoyens et tout particulièrement pour les plus vulnérables d'entre eux. La crise sanitaire en a été le révélateur, mettant en exergue les risques liés à l'isolement, mais aussi la force des réseaux de proximité, l'intérêt du vivre ensemble, la résilience du collectif.

Parmi ces mutations, le parcours résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap tout au long de la vie constitue un enjeu majeur de la transition vers une société plus inclusive.

Ces aspirations à une vie en milieu ordinaire, que ce soit pour y accéder ou pour la conserver, au sein de son propre domicile et en lien avec son environnement de proximité sont des marqueurs forts des lois de 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et celle du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement mobilisant l'ensemble des politiques publiques.

Les formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, de plus en plus plébiscitées par les seniors et les personnes en situation de handicap, peinent à se déployer sur le territoire national et appellent une nouvelle dynamique, résolument ancrée dans les territoires, et réunissant autour de la collectivité départementale l'ensemble des acteurs concernés.

Aussi, l'habitat inclusif, enjeu majeur du virage domiciliaire des politiques de l'autonomie, bénéficie de la part de l'Etat et des collectivités territoriales d'une attention croissante. Une première impulsion a été donnée par le gouvernement à travers la loi ELAN du 23 novembre 2018, avec la définition de l'habitat inclusif et la création d'un « forfait pour l'habitat inclusif » destiné à couvrir les frais d'animation de ces lieux de vie partagés.

Le rapport « Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous » de Denis Piveteau et Jacques Wolfrom remis au Premier ministre en juin 2020 fait la proposition d'instaurer une « aide à la vie partagée » (AVP), octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d'habitat a passé une convention avec le Département.

Formalisant l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif, l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le Département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

Concernant l'aide à la vie partagée, les caractéristiques de cette nouvelle prestation individuelle ont été arrêtées lors du comité de pilotage de l'habitat inclusif du 24 février 2021 en présence des ministres Jacqueline GOURAULT, Emmanuelle WARGON, Brigitte BOURGUIGNON et Sophie CLUZEL et de l'Association des Départements de France (ADF); elles sont définies dans l'annexe 1.







L'animation et la mise en œuvre de la démarche générale visant le plein déploiement des mesures du rapport précité est pilotée au niveau national par l'Etat, sous l'égide des administrations centrales compétentes et par la CNSA au titre du déploiement spécifique de la prestation d'aide à la vie partagée. A ce titre, la CNSA pilote les relations avec les départements pour assurer la promotion de la mesure.

Au plan local, l'Etat mobilisera l'ensemble de ses agences et services déconcentrés compétents pour le développement de l'habitat inclusif et en appui de la démarche de déploiement de l'AVP

Aussi, partageant cette ambition commune pour l'habitat inclusif, la CNSA, l'Etat et le Département s'engagent par cet accord et à leur niveau respectif à :

Article 1 : Promouvoir et coordonner le développement de l'habitat inclusif

Le Département s'engage à :

- Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif afin de coordonner avec l'ensemble des acteurs concernés les actions de développement de l'habitat inclusif ;
- Conventionner une offre d'habitat inclusif au titre de l'AVP;
- Ouvrir un droit au bénéfice de la prestation d'aide à la vie partagée en habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées.
- Participer au soutien des dynamiques locales de création d'habitat inclusif à l'initiative des collectivités locales et des porteurs de projets, notamment en cherchant à mobiliser des ressources en ingénierie de conception et de démarrage des projets.
- Associer l'ensemble des réseaux, des personnes concernées et/ou de leurs représentants à la démarche, en veillant à la diversité des publics, des besoins et des modèles d'habitats inclusifs et en garantissant un équilibre entre les publics personnes âgées et personnes handicapées.

La CNSA s'engage à :

- Animer le dispositif national de déploiement de la prestation d'aide à la vie partagée ;
- Apporter un appui à l'ingénierie pour les acteurs locaux pour le déploiement de l'habitat inclusif ;
- ➤ Copiloter l'observatoire national de l'habitat inclusif et y faire remonter les projets inspirants des territoires ;
- Mobiliser les aides au soutien à l'investissement et faire connaitre les aides disponibles portées par les pouvoirs publics;
- Mobiliser les réseaux nationaux de porteurs de projets.

L'Etat s'engage à :

- Associer ses services en appui de la démarche de développement de l'habitat inclusif, en lien étroit avec le Département;
- Mobiliser les aides et financements possibles (aide à l'ingénierie, adaptation des logements, adaptation des politiques de la ville, concours financiers au logement social par l'Etat, investissement, mobilisation voire évolution de l'offre sanitaire et médico-sociale, etc.);
- Participer à la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif.







Article 2 : Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif

Le Département s'engage à installer et animer, en lien avec l'ARS, la conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif, c'est-à-dire :

- Etablir un état des lieux précis des projets en cours, des habitats existants et des conventions qui y sont attachées notamment celles au titre du forfait habitat inclusif;
- Assurer la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés en appui aux porteurs de projets (services déconcentrés de l'Etat, collectivités locales, agence régionale de santé, Caisses de retraite, ...);
- Dresser l'inventaire et rendre accessible aux porteurs l'ensemble des aides et financements disponibles au sein et hors de la conférence : CDC, ANCT, Fonds d'appui aux démarches territoriales en faveur du vieillissement actif de la CNSA, caisses de retraite, organismes de protection sociale, EPCI, Conseil régional, ...;

Le Département réunit les membres de la conférence départementale qui, sur la base d'un double diagnostic (des besoins et des réponses), élaborent un programme coordonné de financement de ces formes d'habitat, dans lequel figurent notamment les projets soutenus par l'ARS au titre du forfait habitat inclusif et par le Département au titre de l'AVP.

A ce titre, elle s'assure que ces formes d'habitats s'articulent de façon complémentaire avec les besoins du territoire et l'offre existante. Elle veille à ce que les projets mobilisent l'ensemble des acteurs et des financements nécessaires à son modèle économique.

Le Département organise également le bilan annuel de la conférence de sorte de transmettre les données d'activités à la CNSA avant le 30 juin de chaque année. Ces données font notamment état de la consommation des crédits relatifs au forfait habitat inclusif sur le territoire.

Cette instance est un levier fondamental pour coordonner la dynamique territoriale de développement de l'habitat inclusif.

La CNSA s'engage à rendre compte de l'activité des conférences départementales des financeurs de l'habitat inclusif par la production d'un bilan annuel et à capitaliser les bonnes pratiques en vue d'en assurer la promotion et la diffusion.

Article 3 : Déployer la prestation d'aide à la vie partagée

Le déploiement de la prestation AVP débute par une phase d'amorçage d'une durée de deux ans, en 2021 et 2022, pendant laquelle se mettent en place des éléments juridiques, financiers et techniques de la démarche nationale ainsi gu'une évaluation en continu.

Conformément à l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles, ce présent accord ouvre droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5 du CASF, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Pour la phase d'amorçage, il est convenu que, pour tout ou partie des conventions passées entre le Département et la personne morale porteur d'un projet d'habitat inclusif (personnes 3P) qui sont signées avant **le 31 décembre 2022**, le concours de la CNSA est garanti, pour la durée de la convention pour la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée.







Ce soutien est fixé à 80% de la dépense du Département, plafonné à 8 000 euros par an et par habitant.

Au titre du présent accord, la **convention passée entre le Département et le porteur 3P est fixée pour une durée de 7 ans**. La convention doit garantir que le type d'habitat est conforme à l'article L. 281-1 du CASF et que les prestations financées ont les caractéristiques de l'AVP telles que définies à l'annexe 1 de la présente convention. Un modèle de convention est joint en annexe 5 à l'accord.

L'intensité de la prestation AVP peut varier selon le projet de vie sociale et partagée et le besoin exprimé par les habitants. Le cadre de modulation de l'intensité de l'AVP, soumis à l'appréciation du Département, est présenté en annexe 2.

Le présent accord précise le versement de la compensation financière de la CNSA au Département pour les dépenses relatives à l'AVP.

Programmation de l'habitat inclusif par le Département au titre de l'AVP

Le Département inscrit au sein de son règlement départemental d'aide sociale (RDAS) un droit à l'Aide à la Vie partagée pour les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué un forfait habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles.

Il transmet à la CNSA les éléments du RDAS faisant référence à la prestation d'AVP.

Le Département définit sa programmation de projets d'habitat inclusifs pour la phase d'amorçage. Il s'agit de projets existants ou à venir d'habitat inclusif faisant l'objet d'un conventionnement entre le porteur de projet et le Département d'ici le 31 décembre 2022 (présenté en annexe 3) et pour lesquels la CNSA apporte son concours financier pour la mise en œuvre de l'AVP sur la durée de chaque convention, soit 7 ans.

Cette programmation doit s'intégrer dans une démarche plus large et concertée visant une dynamique/stratégie territoriale en faveur de l'habitat des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle a notamment vocation à s'intégrer dans les programmes locaux de l'habitat (PLH) et le plan départemental de l'habitat (PDH).

Le Département s'engage à ce que sa programmation comprenne 18 projets d'habitat inclusif visant à accueillir 158 personnes bénéficiaires potentiel de l'AVP dont 48 personnes âgées et 110 personnes handicapées.

Le Département transmet la programmation pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

La présente programmation peut faire l'objet d'ajustement par voie d'avenant à l'accord.

Engagements financiers

La CNSA verse un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée dont les acomptes annuels sont calculés sur la base de la programmation prévisionnelle des engagements pris par le Département, transmise annuellement : nombre







de conventions passées entre le Département et le porteur 3P en 2022, nombre d'AVP pour ses habitants de 2022 à 2029.

L'accord prend effet à la date de sa signature par la CNSA et le Département. Le terme des engagements définis par le présent accord est fixé au plus tard au 31 décembre 2029.

Un cas de non transmission du bilan des dépenses, tel que défini à l'article 5, la CNSA se réserve le droit de suspendre son engagement.







Modalités de versement du concours de la CNSA

La 1ère année (l'année de signature de l'accord) :

- La CNSA s'engage à verser au Département un acompte dans les 30 jours suivant la signature du présent accord (année N) à hauteur de 50% de la dépense estimée par le Département pour la première année de l'accord (décrite en annexe 3);
- Puis, la CNSA verse au Département le solde du concours le dernier jour ouvré de novembre de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante ;

Puis les années suivantes :

- La CNSA verse au département un premier acompte le dernier jour ouvré de mars de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N dont le modèle est en annexe 6, communiquée au 31 décembre N-1 :
- Elle verse au Département un second acompte le dernier jour ouvré de novembre de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N dont le modèle est en annexe 6, communiquée au 31 décembre N-1. En cas de trop versé au titre de l'année N-1, ce second acompte fera l'objet d'un versement après déduction du trop versé. Si l'acompte est insuffisant pour récupérer l'ensemble du trop-versé, le reste du trop-versé sera récupéré sur les acomptes futurs;
- La CNSA verse au département le solde de son concours au titre de l'année N, le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante ;

La compensation financière de la CNSA au titre de l'AVP représente 80% de la dépense réelle (telle que définie dans l'état récapitulatif des dépenses à l'article 5) du département au titre de l'AVP, plafonnée à 8 000 € par an/bénéficiaire. Le seuil de 8 000 € étant annuel, il s'apprécie pour chaque habitant au prorata temporis du temps de présence de l'habitant dans l'habitat inclusif. Pour toute entrée ou toute sortie dans le mois d'un habitant de l'habitat inclusif, le financement prend en compte le mois entier.

<u>Article 4</u>: Mobiliser les autres leviers en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien

Des financements complémentaires pour favoriser le développement d'habitats inclusifs pourront être mobilisés par le Département, l'Etat et la CNSA dans le cadre d'engagements spécifiques et complémentaires aux engagements liés à l'aide à la vie partagée.

S'il est rappelé la non possibilité de cumul entre le forfait habitat inclusif attribué par l'ARS et l'AVP, le Département et la CNSA veilleront à la bonne articulation dans le temps entre ces modes financements, avec les acteurs concernés (ARS, porteurs de projets). Les projets







bénéficiant d'un forfait inclusif pourront potentiellement être intégrés à la programmation du Département et être éligible à l'AVP à terme.

Ils pourront être spécifiés notamment dans la feuille de route stratégique et opérationnelle précisant les engagements de la convention socle 2021-2024 signée entre le Département et la CNSA.

Le Département, l'Etat et la CNSA chercheront plus particulièrement à mobiliser les moyens dédiés au soutien à l'investissement. Ces financements doivent globalement contribuer à l'équilibre de l'opération, faciliter l'accès à ces logements aux catégories modestes et contribuer à la meilleure expression des missions portées par l'AVP et définies à l'annexe 1 du présent accord.

Une attention particulière pourra être portée à l'association des communes et des EPCI ainsi que des ressources locales dont elles disposent à contribution des projets (subventions, ingénierie de projet, aide à la pierre, adaptations des logements, subventions diverses...).

Le Département, l'Etat et la CNSA chercheront, chacun à leur niveau respectif, à développer de l'ingénierie au service de la programmation départementale de l'habitat inclusif.

Article 5 : Suivre la mise en œuvre de l'accord

Bilan annuel et évaluation

A l'issue de l'exercice, chaque Département communique à la CNSA, au plus tard le **30 juin**, un bilan d'exécution comprenant notamment :

- Un état récapitulatif visé par le comptable du département des comptes relatifs aux dépenses de la prestation d'aide à la vie partagée. Cet état fait apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation arrêtés au 31 décembre de l'année;
- Un état anonymisé des habitants ayant occupé un habitat inclusif couvert par la présente convention, mentionnant les dates d'entrée et de sortie de chaque habitant afin de calculer le seuil des 8 000 €/an/habitant ;
- Les échanges annuels de données sur le suivi du nombre d'AVP / du nombre de projets d'habitats inclusifs en annexe 4 ;
- Les bilans financiers relatifs aux dépenses AVP du Département pour l'année N-1, en annexe 4 ;
- Les états quantitatifs à transmettre à la CNSA dans le cadre de la remontée annuelle des données d'activités de la conférence des financeurs le 30 juin de chaque année ;
- Les éléments qualitatifs de la mise en œuvre de l'accord permettant d'apporter un premier niveau d'évaluation.

Modification de l'Accord pour l'habitat inclusif

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de l'Accord pour l'habitat inclusif, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, à l'exception d'une demande de report des délais tels que définis aux articles 3 et 5 de l'Accord pour l'habitat inclusif pour la transmission des programmations financières, bilans annuels et évaluations. Cette demande de report des délais fera l'objet d'une réponse expresse de la CNSA







Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Dénonciation

Signatures

Le présent accord peut être dénoncé d'un commun accord entre les parties.

Règlement des litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution du présent accord, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires, à Tarbes, le 30 septembre 2022

La Directrice de la CNSA,	Le(a) Président(e) du Conseil départemental,	Le(a) Préfet(e) de département
	,	•

Date de notification :







Annexes:

- Annexe 1 Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP)
- Annexe 2 Modulation de l'intensité de l'AVP, pour aider à estimer la dépense
- Annexe 3 Programmation des projets de vie sociale et partagée au sein d'habitats inclusifs, bénéficiant de l'AVP (document excel)
- Annexe 4 Bilan des dépenses effectives annuelles et prévisionnelles pour l'année N+1 (document excel)
- Annexe 5 Modèle de convention Département / Porteur de projet(s)
- Annexe 6 Modèle de programmation annuelle







Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP) (Annexe 1)

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif. Elle s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées, impulsé par la loi Elan de 2018 et conforté par le nouvel article 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles :

« Le règlement mentionné à l'article L. 121-3 peut prévoir que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le département et cette personne morale.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Cet accord peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien. A ce titre, il peut être également signé par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur général de l'agence régionale de santé.

A titre transitoire, l'accord prévoit que, pour tout ou partie des conventions mentionnées au deuxième alinéa du présent article qui sont signées avant le 31 décembre 2022, le concours mentionné au troisième alinéa garantit, pour la durée de la convention, la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée à un taux, fixé par l'accord, d'au moins 80 % de la dépense du département. »

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Elle ne peut pas se cumuler avec le « forfait habitat inclusif » ; l'AVP a vocation à se substituer au forfait.







Conditions d'octroi de l'AVP:

Publics concernés :

- Les personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

Types d'habitat :

Il s'agit d'un habitat inclusif dont le porteur de projet (dit porteur 3P) a signé une convention avec le département.

Pour rappel, l'habitat inclusif est un habitat regroupé et inséré dans la vie locale ou, en référence au rapport Piveteau/Wolfrom, « accompagné, partagé et inséré dans la vie locale ». Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement facilitant la participation sociale des personnes handicapées et des personnes âgées ; il participe aussi à la promotion d'une nouvelle forme d'habiter adaptée à une société de la longévité. Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements autonomes ou de colocations, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants.

Ces petits ensembles doivent être à « taille humaine ».

Fondé sur le principe du libre choix, l'habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Y emménager n'est pas conditionné à une orientation médico-sociale, à une évaluation dédiée de la situation individuelle ni à l'attribution d'une aide sociale.

Contenu de l'AVP:

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent ainsi de cinq domaines complémentaires :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);







- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.);
- ➤ L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

L'intensité de l'aide ainsi que ses fonctionnalités pouvant être variables, il est étudié de définir plusieurs niveaux de financement par le département.

Eléments pour la mise en œuvre :

L'ouverture de ce nouveau droit individuel est conditionnée à l'introduction de l'AVP dans le règlement départemental d'action sociale (RDAS) et à l'inscription d'un budget dédié par délibérations de l'assemblée départemental.

Dans le cadre de l'expérimentation (phase dite « starter »), l'ouverture et le versement de cette nouvelle prestation individuelle sont également basés sur un double conventionnement :

- entre la CNSA et le conseil départemental
- entre le conseil départemental et la personne morale « Porteuse du Projet Partagé » (personne 3P)









Modulation de l'intensité de l'aide à la vie partagée (AVP)

(Annexe 2)

Préambule:

Ce qui suit vise à proposer un outil d'aide indicative au service des Départements/Métropoles et des porteurs de projets pour évaluer le niveau d'AVP mobilisable. Il ne saurait se substituer au dialogue indispensable entre les parties prenantes, ni définir un cadre rigide incontournable et opposable.

Ces montants pondérés pourraient se situer ainsi, à partir d'une AVP socle à 5000 euros :

AVP Socle = 5000 euros (4000 CNSA / 1000 Département / Métropole) AVP Intermédiaire = 7500 euros (6000 CNSA / 1500 Département / Métropole) AVP Intensive = 10000 euros (8000 CNSA / 2000 Département / Métropole)

L'AVP peut être d'un montant inférieur au regard des spécificités du projet de vie sociale et partagée.

Le principe général est de tendre à terme vers un montant d'AVP au plus proche du besoin estimé au regard de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

Trois éléments de contexte plaident toutefois pour une prise en compte bienveillante et pragmatique des projets :

- Ne pas rompre l'équilibre fragile de nombreux projets en cours
- Ouvrir la possibilité d'une évolution de l'intensité de l'AVP en accompagnement d'une démarche à l'initiative des habitants et du porteur vers plus de qualité et d'intensivité du projet de vie sociale et partagée. Cela peut répondre à un changement de cap intentionnel, répondre à des besoins nouveaux, accompagner l'évolution et la demande du public habitant et de leurs proches.
- Prendre en compte la réalité budgétaire des projets en évitant une sur-dotation non indispensable à leur réalisation.







Cinq indicateurs structurels de pondération

Il s'agit d'éléments structurels, non totalement rattachables à la qualité et à l'intensité du projet de vie sociale (bien qu'étroitement liés) et susceptibles d'impact sur l'équilibre général et particulièrement sur les charges courantes. Ne pas les prendre en compte dans la détermination du niveau d'AVP pourrait constituer une fragilité sur la durée.

Le public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée	Selon le niveau d'autonomie des habitants, de l'intensité de leur participation au projet, et de leurs besoins de présence, d'animation et de régulation du vivre ensemble, à l'intérieur et à l'extérieur des logements (autre que pris en charge par APA, PCH, autre que les services médico-sociaux, sociaux, etc.)
Le nombre de logements constituant l'habitat	Le nombre de logements détermine le coefficient de répartition des charges fixes. Orientation à privilégier d'habitats ou d'entités fonctionnelles à taille humaine.
Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée et leur qualification	Tendre vers la qualité suggère des temps de formation régulier, leur implication dans des réseaux d'échange entre pairs, une reconnaissance financière des qualifications.
Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.	La mobilisation des ressources locales (humaines, patrimoniales, culturelles) conditionne l'ancrage de l'habitat, de ses occupants et de leur lien au territoire. Elle peut s'avérer complexe et chronophage au quotidien pour les professionnels et bénévoles impliqués et doit être prise en compte à sa juste mesure.
La recherche de financements complémentaires	Exercice particulièrement complexe et chronophage pour les porteurs de projets en amont, mais dont l'effort de diversification constitue une garantie et une exigence de qualité pour le projet de vie sociale lui-même et de sécurisation sur le long terme (financement culturel, développement durable, citoyen, micro local).







Précaution: le tableau qui suit a pour vocation d'illustrer par des exemples opérationnels des niveaux d'intensité correspondant aux 5 fonctions financées dans le cadre de l'AVP. Trois couleurs représentant trois niveaux. Rappel : Ces exemples ont plus vocation à alimenter le dialogue sur le projet et le montant de l'AVP nécessaire qu'à constituer un cadre inflexible.

Modulation de l'intensité de l'AVP selon des indicateurs d'intensité du projet de vie sociale et partagée	AVP Socie	AVP Médiane	AVP intensive
Participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté	Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.	Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.	Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.
	Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.	Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.	Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.
	Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.	Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.	Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.
		Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).	Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).







			Déploiement de leviers d'implication active adaptés aux spécificités des habitants (voire de leurs proches/familles).
			Le personnel AVP bénéficie régulièrement de temps de formation et d'échange avec ses pairs ou au sein d'un réseau.
Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité	Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les évènements impactant le vivre ensemble (emménagement, décès, relations amoureuses) font l'objet d'échanges avec les habitants.	Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les évènements impactant le vivre ensemble (emménagement, décès, relations amoureuses) font l'objet d'échanges avec les habitants.	Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les évènements impactant le vivre ensemble (emménagement, décès, relations amoureuses) font l'objet d'échanges avec les habitants.
	Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive	Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive	Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive
		Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque.	Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque.
		Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin.	Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin.
		Le voisinage proche est invité à certains évènements organisés par les habitants et réciproquement.	Le voisinage proche est invité à certains évènements organisés par les habitants et réciproquement.
			Développement actif des relations avec le







			voisinage et les services de proximité comme axe fort du projet. Temps conséquent mobilisé.
Programmation et animation du projet de vie sociale et partagée / utilisation des espaces partagés	Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.	Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.	Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.
	Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).	Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).	Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).
		Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants.	Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants.
		Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large.	Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large.
		Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.	Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.
			La diversification et l'adaptation des activités, des supports et des formes d'implication ou







			de participation constituent un axe fort du projet.
			Partenariats mobilisés comme ressources.
La coordination des intervenants / fonction de veille active	Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.	Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.	Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.
	Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.	Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.	Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.
		Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.	Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.
			Un ou des temps sont proposés aux habitants (et à leurs proches le cas échéant) et en lien avec les professionnels chargés du suivi de parcours et des interventions à des fins d'amélioration de leur vie sociale globale.
Facilitation / Interface propriétaire - bailleur / habitants sur les questions liées au logement.	Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du	Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du	Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du







	riétaire.

Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)

bailleur/propriétaire.

Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)

Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire

Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.

bailleur/propriétaire.

Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)

Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire

Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.

Il fait preuve d'inventivité pour permettre une appropriation responsable des consignes, avec les habitants.

Une formation aux risques de sécurité incendie est proposée.







Programmation des projets de vie sociale et partagée au sein d'habitats inclusifs, bénéficiant de l'AVP

(Annexe 3 de l'accord CNSA Etat et CD)

Modèle type de programmation à renseigner dans le document Excel « Annexe 3 »

ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 3) CNSA / Ftat / Département Hautes-Pyrénées

									Dépenses estimées							1		
N° du projet	Nom du projet (Lieu d'implantation)	Existant / en projet	Porteur du projet (conventionné avant le 31 décembre 2022)	Forfait Habitat (oui/non)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total des dépenses prévisionnelles
1	"Le Toit" (Lourdes)	Existant	Cités Caritas - Cité la Madeleine	Oui	10	0	10	7 500			75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	525 000
2	"Espace Abeliou" (Jarret)	Existant	ADMR le Relais	Non	6	6	0	5 000			30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	210 000
3	Rabastens de Bigorre	Existant	Atrium	Non	9	9	0	5 000			45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	315 000
4	"Demeures et Ateliers des Gaves" (Lourdes)	Existant	Association Aygues Vives	Non	8	0	8	7 500			60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	315 000
5	"La Marotte" (Tihouse)	Existant	CIAS des Baronnies	Oui	3	3	0	7 500			22 500	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500	157 500
6	"Dinita" (Lourdes)	Existant	DINITA	Oui	7	7	0	7 500			52 500	52 500	52 500	52 500	52 500	52 500	52 500	367 500
7	"Villa Amély" (Lourdes)	Existant	Club de 6	Oui	6	0	6	10 000			60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	420 000
8	"Unis vers cité" (Tarbes)	Existant	APF	Oui	15	0	15	5 000			75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	525 000
9	"Maisons de Mélise" (Azereix)	Existant	ADAPEI	Non	17	0	17	5 000			85 000	85 000	85 000	85 000	85 000	85 000	85 000	595 000
10	"Résidence Ecrin" (Tarbes)	Existant	L'Eclore	Non	10	0	10	5 000			50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	350 000
11	Gembrie	Existant	Mairie de Gembrie	Non	4	4	0	5 000			20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	140 000
12	Bonnefont	en projet	Mairie de Bonnefont	Non	10	10	0	5 000			0	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	300 000
13	Bagnères de Bigorre	en projet	Club des 6	Non	6	0	6	10 000			60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	420 000
14	Lannemezan	en projet	Club des 6	Non	6	0	6	10 000			0	0	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	300 000
15	Tarbes	en projet	APF	Non	8	0	8	7 500			0	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	360 000
16	Argeles Gazost	en projet	APF	Non	10	0	10	5 000			0	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	300 000
17	Castelnau Magnoac	en projet	ANRAS	Non	10	10	0	7 500			0	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	450 000
18	Tarbes	en projet	L'Ermitage	Non	13	0	13	7 500			0	97 500	97 500	97 500	97 500	97 500	97 500	585 000
																		0
																		0
																		0
																		0
																		0
																		0
																		0
total					158	49	109	122 500	0	0	635 000	967 500	1 027 500	1 027 500	1 027 500	1 027 500	1 027 500	6 635 000







Bilan et prévision des dépenses AVP

(Annexe 4 de l'accord CNSA Etat et CD)

Modèle type de bilan et prévision des dépenses à renseigner dans le document Excel « Annexe 4 »

				POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 4) CNSA / Etat / Département XXX																
N° du projet	Localisation / caractéristiques de l'habitat	Porteur 3P	Existant / En projet	Compléments d'information éventuels	Nombre de bénéficiaires	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant		Total	Départeme nt	CNSA	Nombre de bénéficiaires	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Nombre de mensualités effectives	Total	Départeme nt	CNSA
Total					0	C) (0	0	(0	(0	C	0	O	0	(0 0	







Convention Département – Métropole / Porteur de projet (personne 3 P) (Annexe 5)

Modèle type de la convention CD / Porteur à renseigner

MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT/ LA METROPOLE DE ET LE PORTEUR DE PROJET

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT	7 LA METROPOLE DE

Adresse.

Représenté par son/sa Président(e) en exercice, Mr/Mme, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département », la Métropole,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)
NOM :	
(Adresse)	
Statut juridique :	
Représenté par Monsieur/Madame	(fonction), dûment mandaté(e)
	le porteur de projet » ou «
Porteur de projet d'habitat inclusif.	

Vu le code général des collectivités territoriales ;







Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du

Vu la délibération du Conseil départemental/de la Métropole de créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental/métropolitain d'aide sociale (RDAS)

Vu la délibération cadre du Département/de la Métropole adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif.

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental

Vu la délibération de la Commission Permanente n°en date du.....relative à la convention entre le Département / la Métropole de Et le porteur de projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif.







Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département/la Métropole de... porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le, le Département / la Métropole de a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie à l'article XX du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département/métropole.

La présente convention définit :

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département/la Métropole agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le (ou les) projet(s) d'habitat suivant(s) :







Nom, adresse

Ce projet d'habitat i	inclusif est destiné	à accueillir [nombre]] [préciser le public]	dont [nombre]
[PA-PH] concernés	par l'AVP. Il s'agit	d'un [préciser le type	e de logement : grou	pé, colocation,
intergénérationnel	.].	-		







Article 3: Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le XX/XX/XX. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de X mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit : [à adapter selon l'intensité du projet à l'article 2]
- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir :
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.);
- ➤ En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter (au choix) le cahier des charges joint en annexe (1) à la présente convention, ou le cadre de l'appel à projets/appel à manifestation d'intérêt départemental/métropolitain auquel il a répondu, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.







Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ciaprès :
 - > Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.







4.2 Engagements du Département/la Métropole de.....

Le Département/La Métropole decontribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP [à sélectionner : intensive / intermédiaire/ socle] soit [X] euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de X, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à XXX€.

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bienêtre de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année X. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département/la Métropole, nécessaires à sa réalisation,







raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2 (ou annexe). Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département/la Métropole de..... avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) voir **modèle de bilan** en annexe :
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département/La Métropole de procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique <u>et</u> par courrier postal aux adresses suivantes :

- Département / Métropole de....
- Adresse / Mail

Le versement interviendra sur le compte n° [RIB à compléter].

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département/la Métropole de..... en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département/la Métropole de..... est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le [à définir]. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département/de la Métropole de.....







Pendant et au terme de la présente convention, le Département/la Métropole se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7: Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département/La Métropole de....... se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département/La Métropole informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département/La Métropole de dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département/la Métropole de....... dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département/La Métropole de » et les logos de la CNSA et du Département/La Métropole sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département / La Métropole s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département / à la







Métropole de ... et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.







Article 10: Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11: Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Fait à en deux exemplaires, le

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de [Ville].....est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Pour le DEPARTEMENT/LA METROPOLE	Pour le PORTEUR DE PROJET

Copie adressée à la CNSA.







Annexe 6 Modèle type de programmation annuelle

En-tête	dп	département
	uu	uepartement

PROGRAMMATION ANNUELLE XXXX

Conformément	à	l'article	3	de	l'accord	pour	l'habitat	inclusif,	signé	entre	la	CNSA,	l'Etat	et	le
département de	X.	XX, en d	late	e du	XX/XX/N	I, la pi	rogramma	ation ann	uelle p	our N+	1 e	est de X>	X€		

Date: Signature:

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

3 - CONVENTION PDI 2022 AVEC LA MISSION LOCALE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Programme Départemental d'Insertion est composé d'une part, d'accompagnements RSA spécifiques, permettant de répondre aux besoins d'insertion des bénéficiaires du RSA (assurés pour partie par des partenaires externes) et d'autre part, d'actions leviers afin de travailler certaines thématiques animées par des partenaires extérieurs.

La Mission locale qui a la compétence d'accueil et d'accompagnement des jeunes en difficulté d'insertion est un partenaire privilégié du Conseil Départemental dans le cadre de ses politiques sociales.

- La Mission Locale contribue par ses actions de droit commun aux côtés du département à la mise en place de la politique jeunesse départementale, à la politique d'accompagnement des jeunes majeurs de l'ASE, des jeunes bénéficiaires RSA, des jeunes ayant un handicap. Les spécificités de ces publics nécessitent un partenariat étroit pour faciliter les parcours individuels.
- A ce titre elle déploie des dispositifs nationaux de droit commun, tel que le Contrat Engagements Jeunes (CEJ), anciennement Garantie jeunes, accompagnement renforcé qui vise le retour à l'emploi. Il est donc proposé la reconduction de ce partenariat pour 2022.

La convention proposée porte sur :

- l'accompagnement qui sera mis en place spécifiquement pour les bénéficiaires du RSA, en plus de l'accompagnement CEJ « classique » afin de répondre au cadre légal RSA, favoriser l'orientation des jeunes, mobiliser l'offre de service RSA, … Il s'agit plus particulièrement de trois missions :
 - la réalisation des entretiens d'orientation des jeunes entrant dans le dispositif du RSA en tenant compte des délais exigés par la Stratégie de lutte et de prévention contre la pauvreté,
 - o de la levée des freins avant l'intégration en CEJ,
 - o de l'appui administratif RSA auprès des conseillers CEJ.

Cet accompagnement sera assuré par 1,5 équivalent temps plein de conseillers Mission locale, pour un montant de 63 750 €, financés en intégralité par le département.

Il est proposé d'approuver les propositions énoncées ci-dessus et d'autoriser le Président à signer la convention correspondante.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Ré, M. Larrazabal, Mme Abadie, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver les propositions énoncées ci-dessus ;

Article 2 – d'attribuer une aide de 63 750 € à la Mission Locale ;

Article 3 – d'imputer la dépense sur le chapitre 017-564 du budget départemental ;

Article 4 – d'approuver la convention susvisée avec la Mission Locale ;

Article 5 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

4 - PARTENARIAT CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie) ET DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre du déploiement de la politique Emploi du département via notamment Ha-Py actifs, la CCI et le département unissent leurs champs de compétences pour apporter aux entreprises du département leurs offres de services respectives en termes de dispositifs et de soutien à l'emploi.

Fort d'un partenariat existant au sein du Pacte Territorial d'Insertion des Hautes-Pyrénées 2018-2022 (pacte qui définit, coordonne et met en œuvre la politique insertion / emploi partenariale afin de favoriser l'accès à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées), le département et la CCI traduisent dans la convention proposée, un plan d'actions départemental.

En effet, il est prévu des « rencontres entreprises » sous forme de petit déjeuner emploi organisées sur les 9 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département avec d'une part les entreprises adhérentes de la CCI et d'autre part les entreprises identifiées par l'EPCI.

Pour le département, le contenu technique présenté porte sur Ha-Py actifs (les contrats aidés et la plateforme emploi), Ha-Py Parrainage, la clause d'insertion sociale...

Afin d'organiser ces « rencontres entreprises », la CCI et le département assurent la logistique avec le soutien de l'EPCI (qui met à disposition la salle de réunion…). Des frais inhérents sont sollicités pour assurer l'envoi des courriers et la convivialité, à part égale entre la CCI et le département (maximum 1250 € pour les frais postaux sur le budget de la collectivité /maximum 350 € pour la convivialité sur le budget Programme département Insertion).

Par ailleurs, afin de favoriser l'ancrage de la politique Emploi du département au sein des territoires, le Vice-président Insertion, emploi et économie sociale et solidaire et les Conseillers Départementaux des cantons « rattachés » aux EPCI sont associés à ces rencontres.

Il est proposé d'approuver les propositions énoncées ci-dessus et d'autoriser le Président à signer la convention correspondante.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention de partenariat 2022 avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Tarbes et Hautes-Pyrénées exposée ci-dessus ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Article 3 – d'approuver la prise en charge des frais inhérents à l'organisation : 1250 € maximum pour les frais postaux et 350 € maximum pour la convivialité – chapitre 017-561 du budget départemental ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

5 - POLITIQUES TERRITORIALES APPELS A PROJETS 2018 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la réunion du 20 juillet 2018, après proposition du comité de sélection des appels à projets pour le Développement Territorial et la Dynamisation des Communes Urbaines réuni le 19 juillet 2018, la Commission Permanente a accordé une aide de 150 000 € à la commune de Saint Pé de Bigorre pour le maintien du dernier commerce de proximité dans le cadre de son projet de requalification du village.

Le chantier a démarré en janvier 2020 mais a été retardé par le contexte de crise sanitaire et les conditions économiques de certaines entreprises.

Ce projet a déjà bénéficié de 2 prorogations, dont la dernière s'est achevée le 23 juillet dernier, et seul un acompte de 61 680 € a été versé à ce jour.

Bien que la quasi-totalité des dépenses aient été réglées, il demeure certaines réserves qui devraient être levées d'ici la fin de l'année 2022.

Afin que le département puisse disposer du décompte définitif pour solder ce dossier et permettre à la commune d'achever les travaux en cours et de pouvoir bénéficier de la totalité de l'aide, il est proposé, comme sollicité par courrier reçu le 5 juillet 2022, de proroger le délai d'emploi de cette subvention de 6 mois, soit jusqu'au 16 mars 2023.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder à la commune de Saint-Pé-de-Bigorre un délai supplémentaire jusqu'au 16 mars 2023 pour l'emploi de la subvention d'un montant de 150 000 € accordée, au titre de l'appels à projets 2018 pour le développement territorial, par délibération de la Commission Permanente du 20 juillet 2018.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

6 - FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT INVESTISSEMENT 2022/2

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du Fonds Départemental de l'Environnement ;

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Beyrié, M. Lavit, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer, au titre du Fonds Départemental de l'Environnement, les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 63 758 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 204-731 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

			_	Subvention	Plan de fina	ncement propose	Aide du Département			
Programme	Demandeur	Nature opération	Coût	sollicitée	Financeurs	Montant Subvention	Taux	Dépenses subventionnables	Montant	Taux
VOLET "MILIEUX AQUATIQUES"			163 018 €	32 600 €	Département	28 472 €	17,47%		28 472 €	
Aménagement en vue d'améliorer les	Association Syndicale Autorisée de l'AILHET	Réparation de l'ouvrage de dérivation des eaux du canal de l'Ailhet			Autofinancement	134 546 €	82,53%	142 358 €		20,00%
continuités latérales du cours d'eau					TOTAL	163 018 €	100,00%			
				2 331 € Département 2 331 Autofinancement 3 497	5 828 €	50,00%				
VOLET "MILIEUX AQUATIQUES"	PETR du Pays des Nestes	Etude hydrobiologique Nestes 2022	11 656 €		Département	2 331 €	20,00%	11 656 €	2 331 €	20,00%
Acquisition de connaissances					Autofinancement	3 497 €	30,00%			20,00%
					TOTAL	11 656 €	100,00%			
					Région	109 048 €	14,24%			
VOLET "MILIELIX AQUATIQUES"	DETD du Doug de Louisdes et des	Programme pluriannuel de gestion des	765 653 €		Agence de l'Eau	352 182 €	46,00%			
VOLET "MILIEUX AQUATIQUES"	PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves	cours d'eau du Pays de Lourdes et des		25 228 €	Département	32 955 €	4,30%	118 851 €	32 955 €	27,73%
		Vallées des Gaves (PPG 2022)			Autofinancement	271 468 €	35,46%	,	<u>'</u>	
					TOTAL	765 653 €	100,00%			
							•	TOTAL GENERAL:	63 758 €	

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

7 - EAU POTABLE ASSAINISSEMENT - DEUXIEME PROGRAMMATION ET PROROGATIONS DE DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président,

A - PROGRAMME DE SUBVENTIONS

L'Assemblée Départementale, lors du vote du Budget 2022, a prévu l'inscription de 2 500 000 € en AP pour le programme « Eau potable-Assainissement ».

Il a été réalisé une première programmation le 22 avril 2022 pour un montant de 319 141 € laissant un solde disponible de 2 180 859 €.

Les demandes formulées par les différentes collectivités sont détaillées aux tableaux ci-joints.

I - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le programme vise principalement à financer la pose de compteurs individuels et de sectorisation, des travaux de protection de captage, la réalisation de schémas directeurs et de plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE).

Cette programmation intègre également des dossiers plus spécifiques :

Protection de la prise d'eau sur la rigole du Bouès (SIAEP du Lizon) : Cette opération engage des travaux très variés tels que du reprofilage de voirie, des canalisations d'évacuation des eaux pluviales, des clôtures, la création d'une station d'alerte, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé ayant instruit le dossier.

Station de traitement de l'eau des sources d'Ilhaou (SMAEP ARROS) : L'eau distribuée présente des non-conformités régulières essentiellement au point de mise en distribution sur le paramètre « Turbidité ». Le syndicat a souhaité entreprendre des travaux de construction d'une station de traitement de l'eau pour distribuer une eau conforme à la réglementation.

Etude SUPRA optimisation ressource (CATLP) : L'étude vise à définir les besoins et les ressources en eau potable, ainsi que les maillages de sécurisation envisageables, à court, moyen et long terme.

Le programme nécessite l'individualisation de 885 720 €.

II - ASSAINISSEMENT

Le programme concerne la révision des schémas directeurs d'assainissement d'Arreau et de Ger-Geu-Lugagnan.

Ce programme nécessite l'individualisation de 25 000 €.

B – PROROGATIONS DE DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

Lors de la Commission Permanente du 10 juillet 2020, le département avait accordé des aides à plusieurs collectivités au titre du Programme Eau et Assainissement.

La commune de Sarrancolin et le SMAEP Arros ont fortement avancé les études et travaux aidés et des acomptes ont pu être versés. Mais ces programmes ne sont pas tout à fait terminés.

En conséquence, ces collectivités sollicitent une prorogation du délai d'emploi de ces subventions.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer, au titre du programme eau-potable-assainissement, les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération, pour un montant total de 910 720 € :

- 776 000 € pour les bâtiments (travaux),
- 134 720 € pour le matériel et études.

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 204-61 du budget départemental ;

Article 3 – d'accorder aux bénéficiaires ci-après, un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions accordées, au titre du programme eau et assainissement par délibération de la Commission Permanente du 10 juillet 2020 :

Nature de l'opération	collectivités/Organisme	Nature des travaux	Montant de l'aide
Eau potable	SARRANCOLIN	Complément au diagnostic eau potable (Plan de Gestion et de Sécurité Sanitaire des Eaux PGSSE, compteurs de sectorisation)	8 200 €
Eau potable	SMAEP ARROS	Etude PGSSE (Plan de Gestion et de Sécurité Sanitaire des Eaux)	3 000 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

EAU POTABLE CREDITS DU DEPARTEMENT DEUXIEME PROGRAMMATION 2022

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE DE L'EAU	TARIF EAU POTABLE AU M³	OBSERVATIONS
VALLEE DES GAVES	AUCUN	Complément au schéma directeur AEP - compteurs de sectorisation	7 000 €	16%	1 120 €	3 500 €	1,22 €	Facturation de l'eau uniquement de juin à septembre
NESTE AURE LOURON	AULON	Pose de 110 compteurs individuels	50 000 €	40%	20 000 €	0€	0,91 €	Pour la pose de compteurs, le critère de 1€/m3 pour les aides ne s'applique pas
HAUTE-BIGORRE	CAMPAN	Schéma directeur d'eau potable, plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) et compteurs de sectorisation	120 000 €	18%	21 600 €	120 000 €	2,23 €	
	CATLP	Etude SUPRA optimisation ressource - plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) ressource	250 000 €	20%	50 000 €	125 000 €		Les prix de l'eau sont supérieurs à 1€ HT (redevance incluse) sur tout le territoire de la CATLP
	CATLP	Etude des modes de gestion en eau potable et en assainissement collectif	135 000 €	20%	27 000 €	67 500 €	> 1,00 €	Etude complémentaire à l'étude de transfert de compétence que la CATLP avait mené en 2019-2020
COTEAUX	SIAEP de Hountagnère	Schéma directeurAEP et plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)	50 000 €	20%	10 000 €	25 000 €	1,91 €	
COTEAUX	SIAEP du Lizon	Protection de la prise d'eau sur la rigole du Bouès	380 000 €	20%	76 000 €	190 000 €	2,60 €	
VALLEES DE L'ARROS ET DES BAISES	SMAEP ARROS	Station de traitement de l'eau des sources d'Ilhaou	3 400 000 €	20%	680 000 €	1 360 000 €	1,96 €	
TOTAL 8 OPE		8 OPERATIONS	4 392 000 €		885 720 €	1 891 000 €		

ASSAINISSEMENT CREDITS DU DEPARTEMENT DEUXIEME PROGRAMMATION 2022

COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE DE L'EAU	TARIF ASSAINISSEMENT AU M³	OBSERVATIONS		
CATLP	assainissement de 2013 et schéma	80 000 €	20%	16 000 €	40 000 €	3,23 €			
IARREALL		45 000 €	20%	9 000 €	22 500 €	1,51 €			
TOTAL 2 OPERATIONS 125 000 € 25 000 € 62 500 €									
	CATLP	Actualisation du diagnostic assainissement de 2013 et schéma directeur Ger-Geu-Lugagnan Révision du schéma directeur d'assainissement	Actualisation du diagnostic assainissement de 2013 et schéma directeur Ger-Geu-Lugagnan Révision du schéma directeur d'assainissement 45 000 €	COLLECTIVITE NATURE DES TRAVAUX (en HT) DEPARTEMENT Actualisation du diagnostic assainissement de 2013 et schéma directeur Ger-Geu-Lugagnan Révision du schéma directeur d'assainissement 45 000 € 20%	CATLP Actualisation du diagnostic assainissement de 2013 et schéma directeur Ger-Geu-Lugagnan ARREAU Révision du schéma directeur d'assainissement (en HT) DEPARTEMENT DEPARTEMENT DEPARTEMENT 16 000 € 16 000 € 9 000 €	COLLECTIVITE NATURE DES TRAVAUX (en HT) DEPARTEMENT DEPARTEMENT AGENCE DE L'EAU CATLP Actualisation du diagnostic assainissement de 2013 et schéma directeur Ger-Geu-Lugagnan 80 000 € 20% 16 000 € 40 000 € ARREAU Révision du schéma directeur d'assainissement 45 000 € 20% 9 000 € 22 500 €	CATLP Actualisation du diagnostic assainissement de 2013 et schéma directeur Ger-Geu-Lugagnan ARREAU Révision du schéma directeur d'assainissement ACTURE DES TRAVAUX (en HT) DEPARTEMENT DEPARTEMENT DEPARTEMENT DEPARTEMENT AGENCE DE L'EAU M³ 3,23 € 3,23 € 1,51 €		

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

8 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTION CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION MODIFICATION DE REPARTITION DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

1. Prorogations du délai d'emploi de subventions :

Lors de la Commission Permanente du 13 décembre 2019, la commune de Bourg-de-Bigorre a bénéficié d'une aide d'un montant de 22 480 € au titre du FAR pour la création de 2 réserves incendie. Cette collectivité sollicite un délai supplémentaire pour le versement de l'aide, les travaux n'étant pas achevés.

Il est proposé donc de lui accorder un délai supplémentaire d'un an.

2. Changement d'affectation de subvention – Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros :

La Commission Permanente du 15 mai 2020 a accordé à la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, au titre du programme Fonds d'Aménagement Rural, une aide de 1 450 €, soit 50 % de la dépense subventionnable de 2 899 € pour des travaux de sécurisation de la cour de l'école de Castelvieilh.

Les travaux n'ont pas été réalisés suite à la situation sanitaire et au confinement de 2020, la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros ayant finalement abandonné ces travaux. Aujourd'hui, elle sollicite un changement d'affectation pour réaliser des travaux de restructuration du terrain principal du stade de rugby de Pouyastruc.

Il est proposé donc d'accorder à la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros une aide de 1 450 €, soit 50 % de la dépense subventionnable de 2 899 € pour des travaux de restructuration du terrain principal du stade de rugby de Pouyastruc.

3. Modification de répartition de subvention – Commune de Camparan :

La Commission Permanente du 3 juin 2022 a accordé à la commune de Camparan, au titre du programme Fonds d'Aménagement Rural, les aides suivantes, soit 20 128 € au global :

- 14 752 € soit 54 % de la dépense subventionnable de 27 319 € pour la rénovation de l'éclairage public ;
- 5 376 € soit 42,39 % de la dépense subventionnable de 12 681 € pour la mise en conformité électrique du système campanaire, la création d'un dépositoire communal dans le cimetière et des travaux dans les appartements communaux.

La commune de Camparan sollicite une nouvelle répartition des aides accordées et souhaite que la totalité soit attribuée à la rénovation de l'éclairage public.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder à la commune de Bourg-de-Bigorre un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi de la subvention d'un montant de 22 480 € accordée, au titre du FAR, par délibération de la Commission Permanente du 13 décembre 2019, pour la création de 2 réserves incendie ;

Article 2 – d'annuler l'aide de 1 450 € accordée à la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros, au titre du FAR, par délibération de la Commission Permanente du 15 mai 2020, pour des travaux de sécurisation de la cour de l'école de Castelvieilh qui n'ont pas été réalisés ;

Article 3 – d'attribuer à la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros une aide de 1 450 €, au titre du FAR, correspondant à 50 % d'une dépense subventionnable de 2 899 €, pour des travaux de restructuration du terrain principal du stade de rugby de Pouyastruc ;

Article 4 – d'annuler l'aide de 5 376 € accordée à la commune de Camparan, au titre du FAR, par délibération de la Commission Permanente du 3 juin 2022 suite à la demande de la commune de changement d'affectation de la subvention ;

Article 5 – d'attribuer à la commune de Camparan une aide de 20 128 €, au titre du FAR, correspondant à 50,32 % d'une dépense subventionnable de 40 000 €, pour la rénovation de l'éclairage public ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

9 - PARTENARIAT TOURISTIQUE

Convention d'objectifs et de moyens 2022 entre le Département des Hautes-Pyrénées, le GIP "Maison Départementale des Personnes Handicapées" et Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente.

Vu le rapport de Mme la 1^{ère} Vice-Présidente qui précise que dans le cadre du Partenariat touristique, le département attribue une aide de fonctionnement à différentes associations qui présentent des programmes d'actions concourant à la stratégie départementale de développement touristique exposée dans le Carnet de route du tourisme adopté par notre assemblée fin 2016.

L'animation du label Tourisme & Handicap (visite des hébergements, sites de visite et prestataires d'activités, conseils et labellisation) figure dans la mise en œuvre de celui-ci comme composante du déploiement d'une offre de qualité.

Le GIP « Maison départementale des personnes handicapées » a proposé au département, au titre du programme d'actions du Schéma départemental de l'autonomie 2022-2026, de contribuer à cette activité en mobilisant l'un de ces agents pour accompagner le déploiement du label et participer à l'accompagnement des porteurs de projets aux côtés d'Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement.

Ce poste est financé par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) avec un temps de travail de 30 % consacré à cette mission.

La convention tripartite afférente détaille le programme d'activités.

Sous la Présidence de Mme Joëlle Abadie, 1ère Vice-Présidente,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Pélieu, Mme Beyrié, M. Lavit, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer une subvention de 6 435 € au GIP « Maison départementale des personnes handicapées » pour la contribution du département à l'activité concernant l'accompagnement du déploiement du label et la participation à l'accompagnement des porteurs de projets aux côtés d'Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 65-94 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022 avec le GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées » et l'Association Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement ;

Article 4 - d'autoriser Mme Joëlle Abadie, 1^{ère} Vice-Présidente, à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LA 1^{re} VICE-PRESIDENTE,

Joëlle ABADIE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

10 - SPL EAUX BAROUSSE COMMINGES SAVE REPRESENTATION DU DEPARTEMENT AU SEIN DU COMITE DE CONTROLE CONSULTATIF

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save a mis en place un Comité de Contrôle Consultatif qui permet à ses actionnaires d'exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Ce comité est composé d'un représentant de chaque collectivité actionnaire, représentant qui ne peut être l'administrateur désigné pour représenter le département au sein du conseil d'administration de ladite société.

Par délibération du 23 juillet 2021, le conseil départemental a désigné M. Laurent Lages pour siéger au sein du conseil d'administration.

Il est proposé de désigner un représentant pour siéger au sein du Comité de Contrôle Consultatif.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Péraldi n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article unique – de désigner Mme Pascale Péraldi pour représenter le département au sein du Comité de Contrôle Consultatif de la Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

11 - RD 605 - AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ ÉLARGISSEMENT DE LA CHAUSSÉE COMMUNE DE FRÉCHOU-FRÉCHET

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'afin d'améliorer les conditions de circulation et la visibilité des usagers sur la RD 605, la commune de Fréchou-Fréchet souhaite élargir la route sur deux tronçons de 100 mètres. Ces élargissements nécessitent des travaux d'assainissement

Une convention doit être établie entre la Commune de Fréchou-Fréchet et le département des Hautes-Pyrénées afin de définir les obligations respectives en matière d'investissement et d'entretien sur la RD 605.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention avec la commune de Fréchou-Fréchet relative aux travaux d'élargissement de la RD 605 sur deux tronçons de 100 mètres nécessaires pour des travaux d'assainissement :

La commune est Maître d'Ouvrage de l'intégralité des travaux et en assure le financement. Elle présente directement ses dépenses au FCTVA pour obtenir la dotation correspondante.

A l'issue des travaux, le département verse à la commune de Fréchou-Fréchet, dans le cadre de l'enveloppe cantonale du Canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses, un fonds de concours d'un montant de 5 000 € pour un coût global des travaux de 36 558,96 € TTC.

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 204-628 du budget départemental ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

12 - AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ - ÉLARGISSEMENT DE LA CHAUSSÉE COMMUNE D'AVEZAC-PRAT-LAHITTE RD 279

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'afin de sécuriser un virage, la commune de Prat souhaite élargir la route départementale 279 dans sa traverse d'agglomération Cet élargissement nécessite des travaux d'assainissement pluvial, ainsi que la démolition et la reconstruction d'un mur de soutènement.

Une convention doit être établie entre la commune d'Avezac-Prat-Lahitte et le département des Hautes-Pyrénées afin de définir les obligations respectives en matière d'investissement et d'entretien sur la RD 279.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention avec la commune d'Avezac-Prat-Lahitte relative aux travaux d'élargissement de la RD 279 dans sa traverse d'agglomération nécessaires aux travaux d'assainissement pluvial, de démolition et de reconstruction d'un mur de soutènement ;

La commune est Maître d'Ouvrage de l'intégralité des travaux et en assure le financement. Elle présente directement ses dépenses au FCTVA pour obtenir la dotation correspondante.

A l'issue des travaux, le département verse à la commune de Avezac-Prat-Lahitte, dans le cadre de l'enveloppe cantonale du Canton de Neste Aure et Louron un fonds de concours d'un montant de 30 000 € pour un coût global des travaux de 58 000 € TTC.

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 204-628 du budget départemental ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

13 - CAUTERETS - RD 920 CRÉATION D'UN MARQUAGE AXIAL OCRE DE SÉCURITÉ

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'une convention avec la commune de Cauterets relative à la création d'un marquage axial ocre de sécurité en traverse d'agglomération,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la création d'un marquage axial ocre de sécurité en traverse d'agglomération de la commune de Cauterets – RD 920 ;

Article 2 – d'approuver la convention avec la commune de Cauterets ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Le département est Maître d'Ouvrage de ces travaux, qui sont réalisés en régie par le Parc Routier.

Ces opérations sont financées à parité par le département et la commune concernée. Par conséquent, la commune verse au département un fonds de concours de 7 250 € correspondant à sa part de travaux. Les recettes seront versées sur l'enveloppe budgétaire 33021 (remboursement de frais par des tiers).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

14 - FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT 2022 (FCSH) : COLLÈGES DU HAUT-LAVEDAN ET MASSEY

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de collèges,

Vu le décret 2000.992 du 6 octobre 2000 relatif à la gestion du Fonds commun des services d'hébergement,

Vu les demandes de financement des collèges du Haut-Lavedan à Pierrefitte-Nestalas et Massey à Tarbes pour divers matériels de cuisines, au titre de ce fonds,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, au titre du Fonds commun des services d'hébergement, les montants suivants :

- 855,00 € au collège Massey pour l'acquisition d'un pare haleine pour le bar à salade du service restauration.

 422,60 € au collège du Haut-Lavedan pour le changement de l'ensemble de la régulation et des sondes de la chambre froide du service restauration.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

15 - DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le département, associé à la Direction des services départementaux de l'Education Nationale - Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport -, à la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées et au GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, accompagne le dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes culture et patrimoine dédié aux jeunes de 11 à 25 ans résidant dans les Hautes-Pyrénées ou à de jeunes adultes effectuant un chantier international dans le département.

Le but est d'apporter un soutien technique et financier aux structures organisatrices réalisant un chantier patrimonial ou culturel ou environnemental, dans le cadre d'un projet plus largement socio-éducatif favorisant les rencontres avec la population, les activités ludiques et la découverte du patrimoine local.

Ce dispositif départemental fait l'objet d'une convention précisant l'organisation administrative et financière.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Doubrère n'ayant participé ni au débat, ni au vote.

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le financement du dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes culture et patrimoine figurant sur le tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 8 190 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 6574-33 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver la convention de partenariat avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées et le Groupement d'Intérêt Public Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE

STRUCTURE ORGANISATRICE	OBJET DU CHANTIER	DATES	NOMBRE DE JEUNES	PAYS D'ORIGINE	BUDGET PREVISIONNEL	SUBVENTION ACCORDEE
Concordia	Patrimoine napoléonien - à Luz-St-Sauveur sur le site du belvédère de la hountalade, réalisation d'une rampe d'accès pour aménager un théâtre de verdure	Du 13 au 29 juin 2022	15	Italie, Espagne, Belgique	8 400 €	500 €
Espace jeunes - MJC d'Aureilhan	Graff sur un transformateur électrique (entrée Nord d'Aureilhan)	Du 16 au 19 août 2022	12	France	3 633 €	1500€
Foyer des jeunes d'Ibos (Loisirs Education et Citoyenneté Grand Sud) Projet 1	Le long du Mardaing : réfection des ponts sur la commune d'Ibos et conception d'un panneau d'information	Du 1er au 5 août 2022	8	France	3 705 €	1 460 €
Foyer des jeunes d'Ibos (Loisirs Education et Citoyenneté Grand Sud) Projet 2	Radio Fréquence Luz : atelier radio ; formation technique (interview et reportage); montage; diffusion à l'antenne; réalisation de podcast	1/2 journée de préparation en mai et quatre dates : 19 juin ; 13 au 16 juillet ; 29 et 30 juillet ; début août 2022	4 à 8	France	6 868 €	2 000 €
AIREL - Local Jeunes d'Arreau	Installation contemporaine semi pérenne autour du lavoir de Gouaux	Du 18 au 22 juillet 2022	15	France	14 937 €	2 100 €
Mission Locale des Hautes-Pyrénées - Antenne de Lannemezan	Entretien des abords d'une fontaine romaine à Avezac	Courant 2022	3	France	1 287 €	630 €
					TOTAL	8 190 €

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

16 - FONDS D'ANIMATION CANTONAL QUATRIEME PROGRAMMATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions destinées à soutenir les projets d'animation locale qui participent activement au dynamisme d'un territoire donné et au « bien vivre » de ses habitants, au titre du Fonds d'Animation Cantonal,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer, au titre du Fonds d'Animation Cantonal, les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération, pour un montant total de 1 900 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 65-33 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2022 4ème individualisation

SUBVENTIONS FAC VIC-EN-BIGORRE							
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE					
ASSOCIATION HISTORIQUE VICQUOISE - Vic-en-Bigorre	Organisation du Festival Multi Epoques les 15 et 16 juillet 2022 à Vic-en-Bigorre et à Artagnan	600					
LES AMIS DU MOULIN DE CAMALES - Camalès	Aide au fonctionnement	600					
COMITE DEPARTEMENTAL DE LUTTE	Anniversaire des 50 ans de la pratique de la Lutte dans les Hautes-Pyrénées	600					
ASSOCIATION AU TOUR DU LIVRE - Vic-en-Bigorre	Aide complémentaire pour l'organisation du salon du livre les 16 et 17 septembre 2022	100					
		1 900					
TOTAL DE LA 4ème INDIVIDUALISATION							

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

17 - AIDE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE INDIVIDUALISATIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions à La Maison des Jeunes et de la Culture d'Aureilhan et aux Jeunesses Musicales de France des Hautes-Pyrénées au titre du programme "Aide en faveur de la jeunesse" qui regroupe les aides accordées aux projets concernant les jeunes et aux structures qui œuvrent pour la jeunesse.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer une subvention de 1 930 € à la Maison des Jeunes et de la Culture d'Aureilhan pour le cofinancement d'un poste FONJEP relatif à la mobilité internationale et européenne des jeunes ;

Article 2 – d'attribuer une aide complémentaire de 1 000 € aux Jeunesses Musicales de France des Hautes-Pyrénées pour l'organisation de concerts au Lalano à destination de collégiens et d'élèves du 1^{er} degré :

Article 3 – d'imputer la dépense sur le chapitre 65-33 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

18 - PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité d'une subvention accordée par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2020 à M. Chasseriaud au titre du programme la protection et de la valorisation du patrimoine classé, inscrit ou faisant partie du patrimoine rural non protégé ; les travaux n'ayant pu être terminés dans les délais impartis ;

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'accorder à M. CHASSERIAUD demeurant à Sarniguet un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2022 pour l'emploi de la subvention d'un montant de 8 500 € accordée, au titre de la protection et de la valorisation du patrimoine classé, inscrit ou faisant partie du patrimoine rural non protégé, par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2020, pour des travaux de consolidation d'un mur pignon et la rénovation des menuiseries, les travaux n'ayant pas été terminés dans les délais impartis.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

19 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides au titre du Programme Départemental Logement/habitat,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, au titre du Programme Départemental Logement/habitat, sur le chapitre 204-72 du budget départemental, les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

ANNEXE

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Gaves Pyrénées

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap							
Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé		
MME. MV	5 164 € AN	NAH 1	808€	5 164 €	1 549 €		

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Adour Madiran

Aide aux proprietaires Bailleurs avec Loyers Conventionnes sociaux						
Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé	
M. JL Castenau RB log 1	49 835 €	ANAH	20 100 €	30 000 €	3 000 €	
Custoniau 1 tb log 1		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	3 000 €			
M. JL Castenau RB log 2	31 195 €	ANAH	13 592 €	30 000 €	3 000 €	
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	3 000 €			

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. ML	3 734 €	ANAH	1 307 €	3 734 €	1 120 €

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. MCC	9 739 € ANAH		4 870 €	6 000 €	1 800 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Haute-Bigorre

Aide aux propriétaires Bailleurs avec Loyers Conventionnés sociaux							
Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé		
M. DR place Fourcade log 1	43 100 € ANAH		18 417 €	30 000 €	3 000 €		
M. DR place Fourcade log 2	51 656 € ANAH		21 676 €	30 000 €	3 000 €		

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. IP	7 032 €	ANAH	3 516 €	6 000 €	1 800 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) des Vallées d'Aure et du Louron

Aide aux propriétaires Bailleurs avec Loyers Conventionnés sociaux							
Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé		
M. JM Route des lacs log 1	74 813 €	ANAH	31 918 €	30 000 €	3 000 €		
Notic des lacs log 1		CONSEIL REGIONAL	1 000 €				
M. JM Route des lacs log 2	71 211 €	ANAH	30 478 €	30 000 €	3 000 €		
1 10010 003 1003 10g Z		CONSEIL REGIONAL	1 000 €				

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Plateau de Lannemezan Neste Barousse

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap							
Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé		
M. MC	5 520 €	ANAH	2 760 €	5 520 €	1 656 €		

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Renouvellement Urbain de la Ville de Tarbes

Sortie d'insalubrité de logements occupes								
Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs	Co-financeurs		Montant accordé			
M. DA	53 991 €	ANAH	32 573 €	30 000 €	9 000 €			
IVI. DA	33 331 €	COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	500 €					

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain(OPAH-RU) de la ville de Lourdes

Aide aux propriétaires Bailleurs avec Loyers Conventionnés sociaux							
Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé		
M. WG Lourdes log 1	48 525 €	ANAH	18 621 €	30 000 €	3 000 €		
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	5 245 €				
M. WG Lourdes log 2	46 886 €	ANAH	18 086 €	30 000 €	3 000 €		
Lourdoo log L		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	5 072 €				
M. WG Lourdes log 4	63 224 €	ANAH	24 308 €	30 000 €	3 000 €		
Lourdoo log 1		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	6 000 €				
M. WG Lourdes log 5	75 779 €	ANAH	17 000 €	30 000 €	3 000 €		
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	3 000 €				

Aide aux propriétaires Bailleurs avec Loyers Conventionnés très sociaux

Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. WG Lourdes log 3	49 700 €	ANAH	21 036 €	30 000 €	6 000 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	5 352 €		

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Tarbes Lourdes Pyrénées

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap					
Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. JL	6 090 €	ANAH	3 045 €	6 000 €	1 800 €
M. JPC	10 123 €	ANAH	5 061 €	6 000 €	1 800 €
M. PD	5 665 €	ANAH	2 833 €	5 665 €	1 700 €
MME. AL	6 597 €	ANAH	3 298 €	6 000 €	1 800 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Pays des côteaux

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap					
Bénéficiaire	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. PMA	7 433 €	ANAH	3 717 €	6 000 €	1 800 €
M. RA	4 522 €	ANAH	2 261 €	4 522 €	1 357 €
M. RM	6 734 €	ANAH	3 367 €	6 000 €	1 800 €
MME. CP	4 612 €	ANAH	2 306 €	4 612 €	1 384 €

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

20 - FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Les modalités de remboursement de frais des Conseillers Départementaux, pour l'exercice de leur mandat électif, sont prévues notamment par :

- l'article L3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Par délibération du 1^{er} juillet 2021, le Conseil Départemental a délégué à la Commission Permanente le pouvoir de donner mandat à ses membres pour participer aux réunions et évènements dans l'intérêt du département et ainsi approuver les remboursements des frais liés à l'exercice de ces mandats spéciaux.

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – de donner mandat spécial à M. Bernard Verdier pour participer à une réunion du groupe de travail « Energies renouvelables » à l'ADF, à Paris, le 21 septembre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

21 - MISE A DISPOSITION DE TROIS FONCTIONNAIRES AUPRES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la convention signée le 16 décembre 2005 constitue le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées » (MDPH),

Parmi le personnel du GIP figurent des agents mis à disposition par le Conseil départemental des Hautes Pyrénées.

Chaque mise à disposition doit être formalisée par la signature d'une convention individuelle dont un projet est annexé au présent rapport conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Suite à la bourse aux postes d'agents relevant de la filière administrative, deux agents affectés à la Direction de la Solidarité Départementale ont été retenus pour occuper des postes vacants à la MDPH.

Il convient de formaliser ces affectations, à temps complet, par une mise à disposition individuelle et, par ailleurs, de régulariser la mise à disposition d'un agent affecté à la Direction de la Solidarité Départementale qui a été affecté auprès de la MDPH.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la mise à disposition individuelle, de deux adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe du département, auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées à compter du 1^{er} septembre 2022 et 1^{er} novembre 2022 ;

Article 2 – d'approuver la régularisation de la mise à disposition, d'un assistant socio-éducatif du département, auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées à compter du 1^{er} février 2021 ;

Article 3 – d'approuver les conventions formalisant ces mises à disposition avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

22 - MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE DU MINISTERE DE LA CULTURE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (Renouvellement)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le décret 2009-1127 du 17 septembre 2009 relatif aux directeurs des services départementaux d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements prévoit que les fonctionnaires du Ministère de la culture peuvent être mis à disposition auprès des services départementaux des archives.

Conformément aux articles L 212-8 à L 212-10 du Code du Patrimoine, une telle mise à disposition n'est pas soumise à l'obligation de remboursement.

Il n'y a pas lieu de signer une convention d'objectifs et de moyens entre le Ministère et le Conseil Départemental.

Il convient donc de renouveler la mise à disposition du Directeur des Archives et Patrimoines pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la mise à disposition d'un conservateur général du patrimoine de l'Etat – Ministère de la culture – pour exercer les fonctions de directeur des archives départementales du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025 :

Article 2 – d'approuver la convention formalisant cette mise à disposition avec l'Etat,

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

23 - CONVENTION D'USAGE ET MUTUALISATION ENTRETIEN DES LOCAUX DE L'ABBAYE DE SAINT SEVER DE RUSTAN

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Communauté de Communes Adour Madiran réalise l'entretien des locaux de l'Abbaye de Saint Sever de Rustan, en contribution à son utilisation des locaux du département afin de participer aux bonnes conditions d'accueil ponctuel d'usagers.

Une convention entre la Communauté de Communes Adour Madiran et le département définit la coopération inter-collectivités qui consiste en la contribution de la CCAM par la réalisation de l'entretien par son personnel communautaire en contrepartie d'une participation financière du Conseil Départemental.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la participation du département au nettoiement des locaux de l'Abbaye de Saint Sever de Rustan, propriété du département, utilisés pour partie par la Communauté de Communes Adour Madiran et qui réalise l'entretien au tarif de 16 €/heure soit environ 300 € pour la période du 1^{er} juin 2022 au 28 septembre 2022 (durée de la convention) ;

Article 2 – d'approuver la convention d'usage et de mutualisation de l'entretien des locaux de l'Abbaye de Saint Sever de Rustan avec la Communauté de communes Adour Madiran ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

24 - MODALITES DE VOTE ELECTRONIQUE LORS DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES AGENTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 décembre 2021 relative à la mise en place du vote électronique pour les élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'une délibération est requise pour préciser les modalités du vote électronique pour les élections professionnelles des représentants du personnel de la collectivité des instances relevant de la fonction publique territoriale.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver les modalités de mise en œuvre du vote électronique pour les élections professionnelles 2022 des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires (CAP), de la Commission Consultative Paritaire (CCP) et du Comité Social Territorial (CST) ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE

POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP), COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP) et COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

SOMMAIRE Article 6.1: Listes electorales 6. ARTICLE 7: MODALITES DE FONCTIONNEMENT PRATIQUES DU SYSTEME DE VOTE RETENU8 ARTICLE 10 : FACILITE AU RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE12

PREAMBULE

Le présent document définit les modalités d'organisation et de déroulement des prochaines élections professionnelles au sein du Département des Hautes-Pyrénées par vote électronique.

Du 1^{er} au 8 décembre 2022 aura lieu le renouvellement des mandats des représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial (CST), des Commissions Administratives Paritaires (CAP) pour chaque catégorie A, B, C et de la Commission Consultative Paritaire (CCP).

Le CST est nouvellement institué par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et constitue la fusion des anciens Comité Technique (CT) et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Les élections professionnelles des trois instances sont organisées dans le respect des dispositions réglementaires suivantes :

- Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié;
- Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;
- Le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale modifié.

Ces modalités sont prises en application du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Conformément à ce décret, le recours au vote électronique par internet doit être organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

La mise en œuvre du vote électronique est confiée à la Société KERCIA SOLUTIONS : 30 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN.

Le système de vote électronique proposé est conforme :

- Aux prescriptions relatives aux modalités du vote électronique prévues par le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014
- A la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Ces élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 1: DATE DES ELECTIONS

Le scrutin est ouvert du jeudi 1er décembre à partir de 7 h 30 jusqu'au jeudi 8 décembre 2022 à 15 h00.

Un délai de 20 minutes supplémentaires sera accordé pour permettre à l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture, de finaliser la procédure de vote.

Durant le scrutin, un mail de relance émis par le système pourra automatiquement être adressé aux agents non-votants.

ARTICLE 2: MODALITES DE VOTE

Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages du CST, des CAP et de la CCP. Par conséquent, aucun vote à bulletin secret sous enveloppe ne sera organisé pour ces instances.

Les modalités du vote électronique doivent permettre d'assurer l'identité des électeurs ainsi que la sincérité et le secret du vote, comme la publicité du scrutin, conformément aux principes généraux du droit électoral.

ARTICLE 3: PRESTATAIRE DE VOTE ELECTRONIQUE

Le Département des Hautes-Pyrénées a décidé de confier à la société KERCIA Solutions, éditrice du logiciel AlphaVote, ci-après « LE PRESTATAIRE » et représentée par Monsieur Fabrice FERNANDEZ, la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique, sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires.

Le prestataire aura en charge :

- La mise en œuvre du système de vote dématérialisé par internet ;
- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote dématérialisés par internet et l'élaboration des états des résultats permettant l'affectation des sièges.

ARTICLE 4 : EXPERTISE INDEPENDANTE

Le système de vote électronique mis en œuvre par le prestataire fera l'objet d'un audit effectué par un expert indépendant et mandaté par le Département des Hautes-Pyrénées. Il sera chargé de valider sa conformité vis-à-vis des obligations réglementaires.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expertise indépendante doit être réalisée par un expert indépendant qui répond aux critères suivants :

- Être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- Ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote;

 Posséder si possible une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, en ayant expertisé les systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, d'au moins deux prestataires différents.

Le Département des Hautes-Pyrénées a décidé de confier à la société Expertis'lab l'expertise indépendante du système de vote AlphaVote.

Le rapport de l'expert sera transmis au Département des Hautes-Pyrénées et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

ARTICLE 5: DETERMINATION DES SCRUTINS

Les effectifs du Département des Hautes-Pyrénées ont été arrêtés au 1^{er} janvier 2022, année de l'élection.

Les électeurs seront amenés à voter pour élire leurs représentants titulaires au sein :

- Du Comité Social Territorial (CST), pour l'ensemble du personnel du Département des Hautes-Pyrénées ;
- Des Commissions Administratives Paritaires (CAP), pour les agents titulaires de la fonction publique territoriale des catégories A, B, et C;
- De la Commission Consultative Paritaire (CCP) pour les agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Au total, 5 scrutins seront donc ouverts aux votes pendant la période prévue à l'article 1.

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs étaient les suivants :

CST « collège unique » : 1665 agents
CAP catégorie A : 315 agents
CAP catégorie B : 187 agents
CAP catégorie C : 664 agents
CCP « collège unique » : 370 agents

Le nombre de sièges à pourvoir pour chacune des instances est de :

CST « collège unique » : 5 sièges titulaires
 CAP catégorie A : 5 sièges titulaires
 CAP catégorie B : 4 sièges titulaires
 CAP catégorie C : 6 sièges titulaires
 CCP « collège unique » : 5 sièges titulaires

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires et sont désignés selon l'ordre de presentation de la liste à la suite des derniers membres élus titulaires.

ARTICLE 6: CALENDRIER ET DEROULEMENT DES OPERATIONS

ARTICLE 6.1: LISTES ELECTORALES

Les listes électorales de chaque scrutin seront établies conformément aux dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel. Les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre de ces mêmes dispositions.

Les listes du personnel électeur et éligible sont établies par le Département des Hautes-Pyrénées et seront affichées le 30 septembre 2022, soit plus de 60 jours avant la date fixée du scrutin.

Les listes électorales seront également mises en ligne sur le site de vote et accessibles aux électeurs pendant la période de vote. La consultation en ligne d'une liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin.

Ces listes comporteront les indications suivantes : les noms, prénoms, direction, service, catégorie et grade des électeurs.

Le contrôle de la conformité des listes importées dans le site de vote est effectué sous la responsabilité du Département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6.2: LISTES DE CANDIDATS

Il est rappelé que les candidatures ne peuvent être présentées que par les organisations syndicales qui :

1° sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° sont affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote, les listes devront parvenir à l'attention de Anne GESTAIN ou Séverine BEARD, avant le 20 octobre 2022 à 16h au plus tard par le délégué de liste en main propre contre récépissé. Il est accepté que les candidatures individuelles soient signées et scannées, puis imprimées pour être remises en main propre contre récépissé.

ARTICLE 6.3: PROFESSIONS DE FOI

Les organisations syndicales remettront au Département des Hautes-Pyrénées leurs professions de foi le 20 octobre 2022 à 16h par mail à Anne GESTAIN, Séverine BEARD, Marie EYMARD et Jennifer BURGUEZ.

Il est précisé que les professions de foi acceptées seront constituées d'un fichier PDF comportant 1 feuille A4 en recto/verso au maximum respectant les consignes de l'imprimeur précisées ci-dessous.

Le prestataire enverra par courrier à chaque électeur le matériel de vote comprenant l'identifiant, la notice, les professions de foi et les listes des candidats.

Pour obtenir la meilleure qualité d'impression, les recommandations suivantes devront être appliquées par les organisations syndicales :

	CONFORME A UNE IMPRESSION NUMERIQUE	NON CONFORME A UNE IMPRESSION NUMERIQUE
-	Format 210 x 297 mm recto ou recto/verso, en pdf	- Les autres formats que 210 x 297 mm
-	Fond blanc	- Les aplats totaux = fond totalement coloré
-	Les petits logos en couleur	- La couleur noire
-	Les images en couleur	
-	Les accroches en couleur	

ARTICLE 6.4: COMMUNICATION DES CODES DE VOTE

Chaque électeur est identifié par son numéro de matricule communiqué par le Département des Hautes-Pyrénées, qui permet de garantir son unicité dans le système.

Les codes d'accès, qui se composent d'un identifiant et d'un code confidentiels, sont générés aléatoirement par le prestataire sans qu'ils soient communiqués au Département des Hautes-Pyrénées.

Ces codes permettent de se connecter sur le site de vote et de valider son ou ses vote(s).

Afin de garantir la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, la CNIL recommande les solutions suivantes :

- L'envoi de l'identifiant et du mot de passe via deux canaux distincts ;
- Et la mise en place d'une « question défi » qui ne soit pas facilement décelable.

Le prestataire expédiera par voie postale à domicile, le 7 novembre 2022, un courrier contenant l'identifiant personnel et confidentiel de l'électeur, ainsi que les explications nécessaires au vote électronique, les professions de foi et les listes de candidats. Le mot de passe sera envoyé sur l'adresse mail professionnelle de l'électeur.

Pour recevoir son mot de passe, l'électeur devra s'enregistrer sur le site de vote en renseignant les informations suivantes :

- L'identifiant reçu
- La question défi (sa date de naissance + son n° département de naissance)
- En cas de non accès à son adresse mail professionnelle, l'électeur contacte l'assistance téléphonique du prestataire au 08 05 03 10 21 (Cf. article 9 sur la procédure de récupération d'un mot de passe et/ou identifiant).

ARTICLE 7: MODALITES DE FONCTIONNEMENT PRATIQUES DU SYSTEME DE VOTE RETENU

ARTICLE 7.1 SECURITE DU SYSTEME DE VOTE

Avant l'ouverture du vote, les données de paramétrage du scrutin sont scellées manuellement. Un code de scellement est généré pour en assurer l'intégrité du système à tout moment. Au scellement, puis à l'ouverture programmée du scrutin, un constat assure les émargements et les urnes vides.

A la date de fermeture programmée du scrutin, la clôture des votes est faite automatiquement. Un condensat de référence est généré sur l'urne et l'émargement des votes électroniques.

Le système retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Le prestataire s'engage à conserver de manière strictement confidentielle toutes les informations et les données qui lui seront transmises dans le cadre de l'organisation du vote dématérialisé par internet pendant deux ans. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser la transmission et l'accès aux informations des fichiers qui lui sont communiqués par le Département des Hautes-Pyrénées et à limiter leur consultation aux seuls personnels chargés de la gestion du vote dématérialisé par internet.

Un certificat de destruction des données pourra être transmis au Département des Hautes-Pyrénées, sur demande.

ARTICLE 7.2 LES FICHIERS

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales, ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichiers des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Le traitement « fichier des candidats » et « fichier des électeurs » est établi à partir d'un référentiel fourni par le prestataire et renseigné par le Département des Hautes-Pyrénées. La conformité de l'intégration au système de vote électronique des listes électorales et des candidatures transmises au prestataire sera contrôlée par le Département des Hautes-Pyrénées préalablement au scellement du système de vote.

Le « fichier des électeurs » a pour finalité de délivrer à chaque électeur un moyen d'authentification, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et d'éditer les listes d'émargements.

L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes d'émargements sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Le fichier dénommé "contenu de l'urne électronique" recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste d'électeur et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

ARTICLE 7.3 CONTENU DES FICHIERS

Les données devant être enregistrées sont les suivantes pour :

- Les listes électorales : mentions déterminées à l'article 6.1 du présent document (les noms, prénoms, direction, service, catégorie et grade des électeurs) ;
- Le fichier des électeurs : collectivité, n° d'agent/matricule, sexe, civilité, nom, prénom, coordonnées postales, adresse professionnelle électronique, statut, collège électoral, éligibilité, date de naissance et n° département de naissance (« question défi »);
- Les listes des candidats : nom de la liste, scrutin, noms et prénoms des candidats, appartenance syndicale ;
- Les listes d'émargements : nom, prénom, scrutin, date et heure de l'émargement ;
- Les résultats : nom de la liste, noms et prénoms des candidats élus, nombre de voix obtenues, scrutin.

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les suivants pour :

- Les listes électorales : électeurs, organisations syndicales et organisateurs des élections
- Le fichier des électeurs : interlocuteur dédié au sein du prestataire
- Les listes d'émargement : membres des bureaux de vote pendant le scrutin, et organisateurs des élections après le scrutin
- Les listes des candidats : électeurs, organisations syndicales et organisateurs des élections
- Les listes des résultats : électeurs, organisations syndicales, organisateurs des élections et Préfecture

En cas de contestation des élections, ces pièces sont tenues à la disposition des tribunaux compétents.

ARTICLE 7.4 LANGUE, ORDRE DES INSTANCES ET AFFICHAGE INITIAL DES LISTES

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français.

Une fois connecté sur l'application, l'électeur se verra présenter la ou les liste(s) du ou des scrutins pour lesquels il est appelé à voter.

L'électeur peut basculer d'une présentation d'une liste de candidats à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste, ainsi que la profession de foi.

Les listes en présence pour chaque scrutin sont présentées aux électeurs dans un ordre aléatoire afin de ne pas avantager les unes ou les autres.

ARTICLE 7.5 FORMATION

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire formera les membres des bureaux de vote au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique, soit le 10 octobre 2022.

Cette formation sera assurée par le prestataire à distance via un logiciel de visio-conférence.

La présence des membres des bureaux de vote et du bureau de vote centralisateur est requise pour la formation, ainsi que pour la réunion de scellement.

ARTICLE 7.6 TESTS A BLANC - SCELLEMENT DU PARAMETRAGE

La réunion de scellement sera animée par le prestataire.

Test - Objectifs et Période des tests

Les tests programmés dans cette phase permettront notamment de contrôler le déroulement et la conformité du scénario de vote pour chaque élection durant une période prévue dans le calendrier de préparation des élections.

Elle sera prévue à l'issue de la phase de paramétrage et de préparation du système de vote dématérialisé par internet intégrant les listes de candidats. La période de test ne peut débuter qu'après la date limite de dépôt des listes de candidats fixée par le présent document.

Le prestataire s'engage à fournir un système permettant de tester « à blanc » toutes les fonctions et les rôles du logiciel une fois le paramétrage effectué, y compris l'utilisation des clés qui serviront au dépouillement réel à l'issue du scrutin.

Étapes de la réunion de scellement

Les étapes de contrôle seront les suivantes :

- Validation des données de paramétrage et des listes de candidats sur le procès-verbal de scellement provisoire;
- Réalisation de plusieurs votes fictifs sur le site de vote ;
- Dépouillement fictif des urnes électroniques et édition des résultats;
- Contrôle de la conformité des résultats obtenus ;
- Suivi des taux de participation et listes d'émargements ;
- Scellement du paramétrage par les membres du bureau de vote centralisateur.

ARTICLE 7.7 LE VOTE

Pour se connecter à distance au système de vote, l'électeur doit se faire connaître par :

- **Son identifiant** (qui lui aura été transmis par courrier postal au moins 15 jours avant le scrutin avec une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales),
- **Son mot de passe** (qu'il recevra dans sa boîte mail professionnelle @ha-py.fr via son poste informatique professionnel, ou via un smartphone ou tablette à partir du lien extranet),
- La réponse à une « question défi » (sa date de naissance + son n° département de naissance).

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantissent l'unicité de son vote. Il est alors impossible à quiconque de voter de nouveau avec les mêmes moyens d'authentification.

Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur vote et sera invitée à contacter :

- soit la cellule d'assistance technique du Département (en cas de difficultés de connexion au poste informatique ou à sa boîte mail professionnelle),
- soit la cellule d'assistance du prestataire (en cas de perte de l'identifiant, du mot de passe sur le site).

L'électeur accède aux listes de candidats, à la profession de foi de chaque organisation syndicale et exprime son vote.

Le vote blanc est possible.

Le choix de l'électeur apparaît clairement à l'écran sous forme récapitulative pour chaque élection, il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver. La validation rend définitif le vote et empêche toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Rappel des principales dates du calendrier électoral :

- date limite d'affichage des listes électorales sur les panneaux dédiés : 30/09/2022
- date limite de dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales : 20/10/2022
- date limite d'affichage des listes de candidats sur les panneaux dédiés : 21/10/2022

ARTICLE 7.8 CLOTURE ET DEPOUILLEMENT

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

La présence du président du bureau de vote, ou du secrétaire, et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement et en présence des porteurs de clés correspondants. Les membres du bureau central sont chacun détenteurs d'une clé de chiffrement.

Le décompte des voix apparaît lisiblement sur l'écran de l'ordinateur connecté au système de vote et à tous les membres du bureau de vote.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le secrétaire du bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau central, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Le système de vote dématérialisé par internet est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement.

La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

ARTICLE 8 : CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE (DEPARTEMENT)

Il est constitué une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule interne au Département des Hautes-Pyrénées comprend les membres du groupe organisationnel des élections professionnelles (Séverine BEARD, Jennifer BURGUEZ, Marie EYMARD et Anne GESTAIN), ainsi que l'équipe informatique de la DSIN.

Les agents auront la possibilité de contacter cette cellule via un numéro d'assistance du 1^{er} décembre au 7 décembre 2022 entre 7h30 et 18h, et le 8 décembre de 8h à 15h.

La cellule d'assistance technique et les membres du bureau de vote central contrôlent, avant que le vote ne soit ouvert, que le scellement du système de vote électronique a fait l'objet d'un test à blanc et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet.

Durant le scrutin un interlocuteur dédié du prestataire se tiendra à la disposition des membres du groupe de travail d'organisation des élections professionnelles, et des membres du bureau de vote.

ARTICLE 9 : ASSISTANCE AUX ÉLECTEURS (PRESTATAIRE)

En cas de perte du mot de passe et/ou de l'identifiant, une cellule d'assistance téléphonique se tient à disposition des électeurs 24/24h et 7/7j. La procédure est la suivante :

- 1. L'électeur appelle sur le numéro vert : **0 805 03 10 21** (Pour l'international et les DROM, le numéro est 00 33 456 400 681)
- 2. Lui seront demandés : Nom, Prénom, question défi
- 3. Après vérification des informations précédentes, un nouveau Mot de Passe lui sera communiqué selon les modalités suivantes :
 - sur l'adresse e-mail professionnelle fournie par le Département des Hautes-Pyrénées si l'accès est sécurisé par un code personnel ;
 - à défaut, sur son adresse e-mail personnelle ;
 - ou à défaut, par SMS au n° de téléphone communiqué par l'appelant ;
- 4. L'identifiant sera ensuite communiqué à l'électeur oralement par l'opérateur téléphonique.

ARTICLE 10: FACILITE AU RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur :

- son poste informatique professionnel connecté à internet,

- un poste informatique mis à disposition dans les locaux du Département,
- le matériel informatique mis à disposition durant la semaine du scrutin sur des sites identifiés du Département,
- le smartphone, tablette ou ordinateur personnel de l'agent.

L'électeur a la possibilité de voter durant ses heures de service ou en dehors de ses heures de service, sur son lieu de travail ou à distance.

Le Département des Hautes-Pyrénées s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectés.

Le jeudi 8 décembre 2022 de 8h à 15h, des postes en libre-service dans la salle de réception du Pradeau réservée à cet effet seront mis à disposition et permettront à tout électeur de voter sur internet.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister en contactant la cellule technique du Département (Cf. article 8).

Durant la semaine du scrutin, les membres de la cellule d'assistance technique du Département, accompagnés d'un membre de chaque organisation syndicale candidate, se déplaceront sur tout le territoire du Département pour accompagner les agents dans la démarche : accès à un matériel informatique dans un lieu isolé, connexion pour accéder au mot de passe, explication sur l'accès au site. L'anonymat, la confidentialité et le secret du vote seront respectés.

<u>Important</u>: aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole. Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du site internet, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre-service.

ARTICLE 11: BUREAU DE VOTE ET REPARTITION DES CLES DE CHIFFREMENT

Un **bureau local** est institué par arrêté pour chaque instance consultative et le cas échéant par catégorie. Il veille à la régularité des opérations électorales. Il est composé :

- d'un président et d'un secrétaire nommés par arrêté du Président du Département,
- d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Chacun des membres du bureau peut être remplacé par un suppléant désigné.

Seul un **bureau central**, désigné par arrêté, sera en charge des opérations liées au vote électronique, à savoir le scellement et le dépouillement des bureaux locaux.

Le bureau de vote central sera composé d'un président, d'un secrétaire et d'un délégué de chaque liste auxquels s'ajoutent un secrétaire suppléant et un suppléant du délégué de chaque liste.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres du bureau de vote central sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Les membres du bureau de vote central détiendront les clés de chiffrement permettant le dépouillement du système de vote électronique. Ces clés sont donc attribuées dans les conditions suivantes :

- 1° Clé pour le président ;
- 2° Clé pour le secrétaire ;
- 3° Clé par délégué de de liste pour chaque organisation syndicale.

Au moins deux clés de dépouillement devront être générées avant la phase de tests à blanc décrite à l'article 7.6. Chaque clé sera générée par son détenteur sous la forme d'un mot de passe, afin de garantir qu'il en a, seul, connaissance. Ce mot de passe est d'une complexité adaptée au contexte : au moins 14 caractères, dont au moins 2 chiffres et au moins 1 caractère spécial.

Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Les personnes organisant les élections, ainsi que les membres des bureaux locaux, en tant qu'observateurs auront un accès à la participation avec des accès spécifiques.

Les personnels techniques, non membres du bureau de vote central, chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote central aura compétence, après avis du représentant du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension, l'arrêt, ou la reprise des opérations de vote après autorisation du Département des Hautes-Pyrénées.

Seuls les membres des bureaux de vote auront accès à la liste d'émargement pendant le scrutin, à des fins de contrôle de déroulement de scrutin.

A l'issue du dépouillement, les résultats seront :

- Mis en ligne sur le site de vote, accessibles par internet via les codes de connexion initialement transmis à chaque agent électeur,
- Mis en ligne sur l'intranet,
- Affichés sur les panneaux d'affichage dédiés.

ARTICLE 12 : DELAI DE RECOURS ET CONSERVATION DES DONNÉES

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote centralisateur, devant l'autorité auprès de laquelle l'instance (CST, CAP, CCP) est constituée, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le Département des Hautes-Pyrénées conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans, les fichiers supports, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, le Département des Hautes-Pyrénées procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

C 1	C &	1 A	 10	_
•	١GΝ	1 /	10	ъ.

Fait à Tarbes, le

Le Président du Département des Hautes-Pyrénées

Michel PÉLIEU,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

25 - ADHESION 2022 A LA FRENCH TECH PYRÉNÉES ADOUR CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le département des Hautes-Pyrénées, en lien avec Ambition Pyrénées, a été à l'origine de la labellisation French Tech en 2016.

La Communauté French Tech Pyrénées Adour, portée initialement par le BIC CRESCENDO, s'est constituée depuis mars 2022 en association loi 1901. La French Tech est désormais présidée par Mme Lydie CAZEAUX.

Cette association sollicite une adhésion du département sous la forme d'une convention de partenariat pour l'année 2022. Le montant de la cotisation annuelle 2022 s'élève à 2 500 €.

Cette adhésion permet de :

- soutenir un réseau de start-up et entreprises innovantes de notre territoire,
- renforcer la visibilité du département sur le plan national et international,
- bénéficier d'un relais d'informations et connaître les innovations locales
- et d'aider à l'émergence ou le développement de projets.

Les activités prévues en 2022 :

- Les meetup qui ont lieu tous les mois chez les adhérents,
- Les matinales délocalisées sur les territoires,
- L'évènement « Innov'Adour » qui devrait avoir lieu le 17 novembre 2022.

Pour accompagner la nouvelle gouvernance « French Tech » et maintenir notre labellisation nationale,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver l'adhésion à l'association French Tech Pyrénées Adour pour une cotisation d'un montant de 2 500 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 011-91 du budget départemental ;

Article 3 - d'approuver la convention de partenariat pour l'année 2022 avec l'association French Tech Pyrénées Adour ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

26 - HOTEL DU PRADEAU A TARBES CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EVENEMENT ' PACTE JEUNESSE '

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'à l'occasion du lancement du « Pacte Jeunesse », il a été décidé d'organiser une journée de festivités le vendredi 30 septembre 2022. Cette mobilisation proposera à tous les publics de se retrouver autour d'animations et de démonstrations sportives ainsi que d'une soirée de concerts.

De plus, le département a souhaité proposer une restauration sur place par le biais de food trucks et a sollicité à cet effet :

- La Ferme Saint Férréol (2 camions),
- Hungry Buddha (1 camion),
- La Casa de Empanadas (1 camion),
- Clem Event.

Ces food trucks seront installés dans l'enceinte de l'Hôtel du Pradeau sur la parcelle cadastrée BE n°307.

A cet effet, le département des Hautes-Pyrénées, propriétaire de l'immeuble dénommé « Hôtel du Pradeau » situé 7, rue Gaston Manent à Tarbes, doit organiser via des conventions l'occupation temporaire du domaine public.

L'occupation du site, à titre précaire et révocable, aura lieu le vendredi 30 septembre 2022 de 12h00 à 00h30 le samedi 1^{er} octobre 2022, tenant compte de l'installation des diverses sociétés de restauration et aussi de leur départ du site.

Les emprises mises à la disposition des sociétés sur le site de l'Hôtel du Pradeau se feront à titre gratuit et sans contrepartie financière pour la fourniture de fluides (électricité et eau).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver l'occupation temporaire sur la parcelle cadastrée BE n°307 située sur le site de l'Hôtel du Pradeau à Tarbes, domaine public départemental, pour le lancement du Pacte Jeunesse, avec la Ferme Saint Férréol, le Hungry Buddha, la Casa de Empanadas et le Clem Event dont l'occupation aura lieu le vendredi 30 septembre 2022 de 12h00 à 00h30, le samedi 1^{er} octobre 2022 ;

Article 2 – d'approuver la mise à disposition des emprises à titre gratuit et sans contrepartie financière pour la fourniture des fluides ;

Article 3 – d'approuver les conventions d'occupation temporaire du domaine public, dans le cadre d'une activité commerciale, avec la Ferme Saint Férréol, le Hungry Buddha, la Casa de Empanadas et le Clem Event ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ces conventions ainsi que tous les documents à intervenir au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

27 - PERSONNALITÉS QUALIFIÉES SIÉGEANT AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS - 2022-2024

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations dans les collèges,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que conformément aux articles R421-14 à R421-19 et R421-34 du code de l'Education fixant la composition des conseils d'administration des collèges publics et notamment la désignation des personnalités qualifiées,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la désignation des personnalités qualifiées dans les collèges publics pour l'année 2022-2024, figurant en annexe 1 ;

Article 2 – de donner un avis favorable aux désignations des personnalités qualifiées dans les collèges publics pour l'année 2022-2024 proposées par l'Inspecteur d'Académie, figurant en annexe 2.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

PERSONNALITES QUALIFIEES SIEGEANT EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COLLEGES DESIGNEES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL 2022 - 2024

	COLLEGES	NOM
Maréchal Foch	ARREAU	Chantal COLOMBATO
La Barousse	LOURES-BAROUSSE	Jeanine MONTES
Jean Jaurès	MAUBOURGUET	Claude LAFFONTA
Haut-Lavedan	PIERREFITTE	Virginie ABBADIE LONGO
Beaulieu	SAINT-LAURENT DE NESTE	Josiane POUY
Val d'Arros	TOURNAY	Jean-Pierre ANDRIGHETTO
Astarac Bigorre	TRIE	Anne-Marie BRUZEAUD-SOUCAZE
Massey	MASSEY	Nadine DUEZ

PERSONNALITES QUALIFIEES SIEGEANT EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COLLEGES DESIGNEES PAR L'INSPECTION D'ACADEMIE 2022 - 2024

Annexe 2

COLLEGES		VILLES	NOM
1	René Billères	Argelès-Gazost	Béatriz BARROS
2	Maréchal Foch	Arreau	Christophe GAILHARD
3	Blanche Odin	Bagnères-de-Bigorre	Eric DUPUY
4	Gaston Fébus	Lannemezan	Gisèle ROUILLON
5	La Serre de Sarsan	Lourdes	Frédéric COSTA
6	La Barousse	Loures-Barousse	Joëlle FORTASSIN
7	Trois Vallées	Luz-Saint-Sauveur	Mélia BANNERMANN
8	Jean Jaurès	Maubourguet	Cyrille CANCEL
9	Haut-Lavedan	Pierrefitte-Nestalas	Marie-André LANNE
10	Beaulieu	St-Laurent-de-Neste	Bernard CABARROU
11	Paul Valéry	Séméac	Erick BARROUQUERE-THEIL
12	Val d'Arros	Tournay	Brigitte SEUBE
13	Astarac Bigorre	Trie-sur-Baïse	Renan LE QUENTREC
14	Pierre Mendès France	Vic-en-Bigorre	Claire-Odile DRAMARD
15	Desaix	Tarbes	Sylvie BARBOTEAU
16	Paul Eluard	Tarbes	Mustapha SAMR
17	Victor Hugo	Tarbes	Benjamin CANDELEDA
18	Massey	Tarbes	catherine FEBVRE
19	Pyrénées	Tarbes	Jean Pierre ETCHANDY
20	Voltaire	Tarbes	Michel PUYET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ------REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation: 07/09/22

Etaient présents: Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Yannick BOUBEE à Madame Maryse BEYRIE Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Virginie SIANI WEMBOU

Le quorum est atteint.

28 - FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Les modalités de remboursement de frais des Conseillers Départementaux, pour l'exercice de leur mandat électif, sont prévues notamment par :

- l'article L3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat;

Par délibération du 1^{er} juillet 2021, le Conseil Départemental a délégué à la Commission Permanente le pouvoir de donner mandat à ses membres pour participer aux réunions et évènements dans l'intérêt du département et ainsi approuver les remboursements des frais liés à l'exercice de ces mandats spéciaux.

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - de donner mandat spécial à M. Pierre Brau-Nogué pour participer :

 à la 2^{ème} Edition de PYRENEO, le rendez-vous des acteurs pyrénéens à Oloron Sainte Marie, du 6 au 8 octobre 2022, - au 38^{ème} Congrès de l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM) à Pont de Salars, les 20 et 21 octobre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance à 11 heures 48.

LA SECRETAIRE DE SÉANCE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Joëlle ABADIE